

PROJET DE LOI N° 55 AUTEUR: Mme Nathalie Normandeau

TITRE : Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

- Présentation le : 2006-11-15

Consultations gén. ou part. à la — le —

Dépôt du rapport de commission: —

Motion de scission le : —

Motion de report le : —

- Adoption du principe le : 2006-11-28

Étude détaillée à la CAT le 5 2006-12-01, 04, 05, 07, 08 et 11

- Dépôt du rapport de Commission le : 2006-12-12 AM (53)

Si amendement(s) en Commission : oui ☒ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☒

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui ☐ non ☒

de M — (.... articles amendés)

de M — (.... articles amendés)

de M — (.... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2006-12-13

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M —

de M —

de M —

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☒ (.... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2006-12-14 MAJ.

- Sanction du projet de loi le: 2006-12-14 (2006, c. 60)

\*\*\*\*\*

Motion de suspension des règles présentée le : —

Feuille de temps jointe sur: —

Feuille de vote jointe sur: —

Autres: —







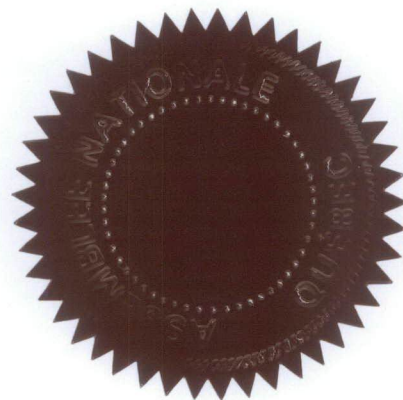
ASSEMBLÉE NATIONALE  
N° 820-20061212

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission de l'aménagement du territoire

PROCÈS-VERBAL

Séances des 1<sup>er</sup>, 4, 5, 7, 8 et 11 décembre 2006



Étude détaillée du projet de loi n° 55, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*  
(Texte adopté avec des amendements)



## PROCÈS-VERBAL

### Commission de l'aménagement du territoire

Première séance, le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 55, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 28 novembre 2006)

#### Membres présents :

- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
- M. Auclair (Vimont)
- M. Dubuc (La Prairie)
- Mme Hamel (La Peltrie)
- Mme Houda-Pepin (La Pinière)
- M. Jutras (Drummond), porte-parole de l'opposition officielle pour les affaires municipales, en remplacement de Mme Champagne (Champlain)
- M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques)
- Mme Maltais (Taschereau), en remplacement de M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Tomassi (LaFontaine)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions
  - M<sup>e</sup> André Carrier, conseiller juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions
  - M<sup>e</sup> Andrée Drouin, conseillère juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions
  - M<sup>e</sup> François Gagnon, conseiller juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions
-



La Commission se réunit à 11 h 31 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Normandeau (Bonaventure), M. Jutras (Drummond), Mme Houda-Pépin (La Pinière), Mme Maltais (Taschereau) et M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques) formulent des remarques préliminaires.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Articles 1 et 2 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 1 et 2.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

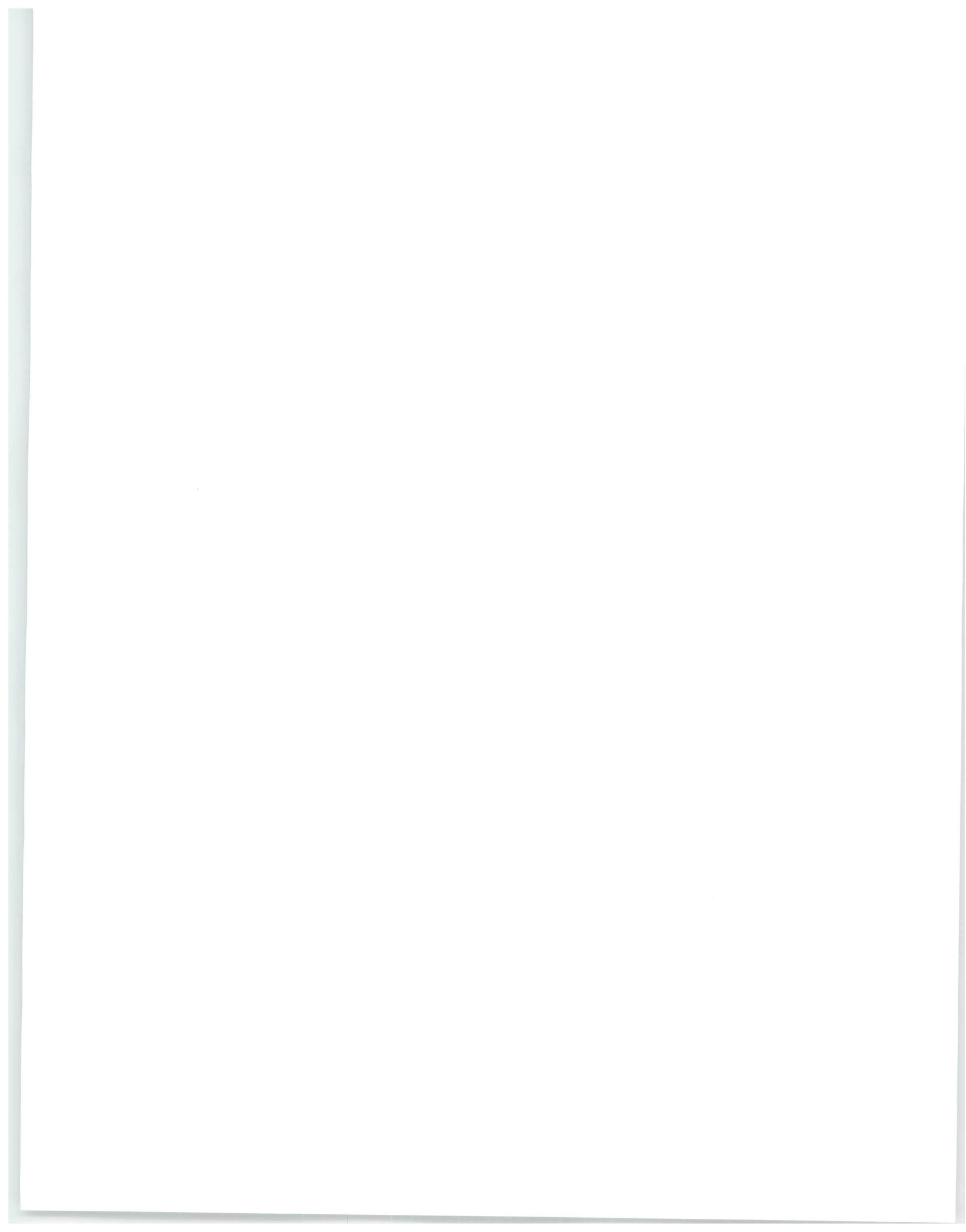
À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Article 3 (suite): Après débat, l'article 3 est adopté.





Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Articles 5, 6, 9, 15 et 112 : Il est convenu d'étudier et d'adopter en bloc une série d'articles.

Après débat, les articles 5, 6, 9, 15 et 112 sont adoptés.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Jutras (Drummond) dépose le document côté CAT-79 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Mme Hamel (La Peltrie) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Carrier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Ouimet (Marquette) reprend ses fonctions à la présidence.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après 20 minutes de suspension.

Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.



Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Drouin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 29 : Un débat s'engage.

À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après 5 minutes de suspension.

Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 58 : L'article 58 est adopté.

Article 105 : Après débat, l'article 105 est adopté.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

---

À 20 h 02, la Commission reprend ses travaux.

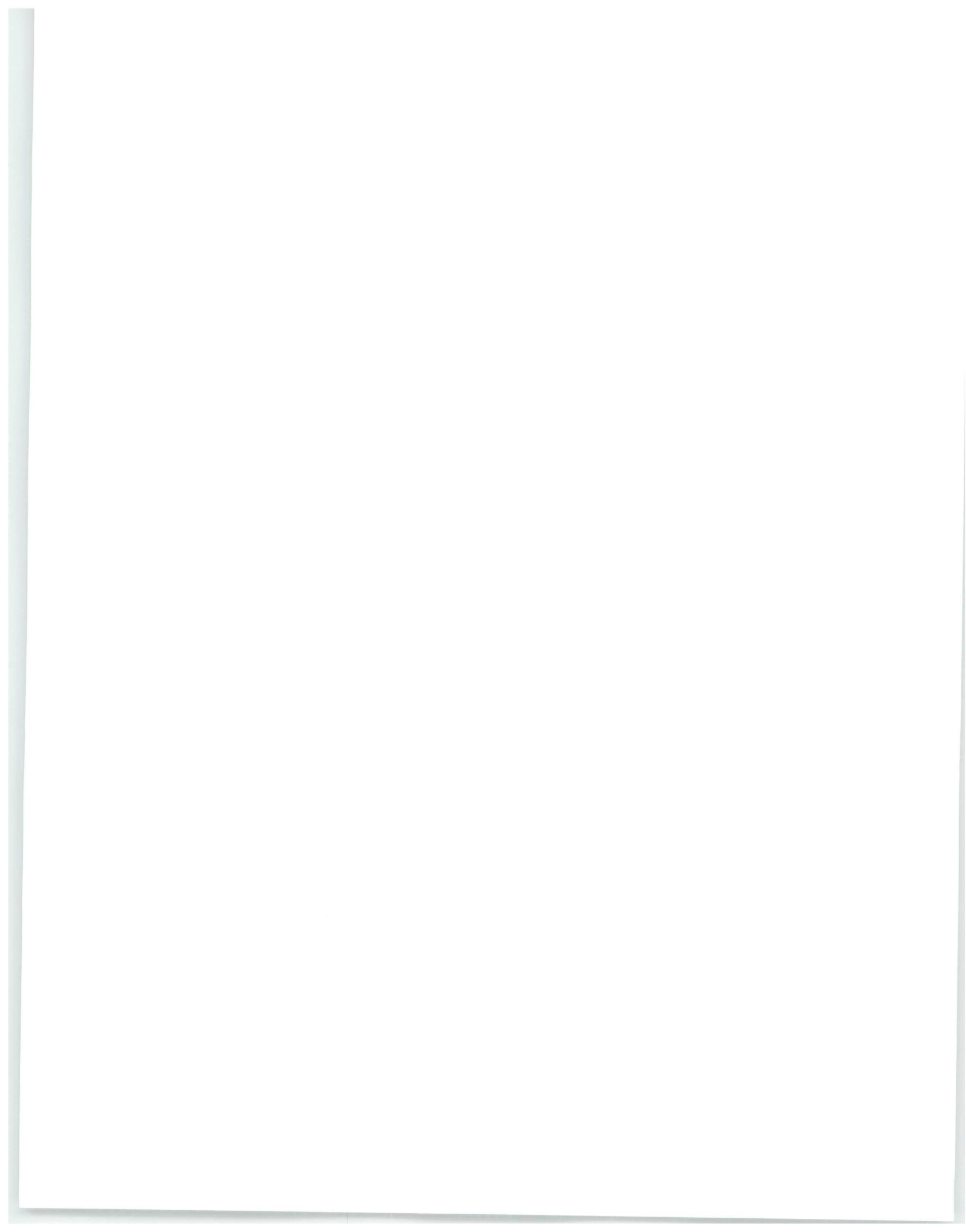
Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 32 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 32.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 32 (suite): Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 32 suspendu précédemment.



Après débat, il est convenu de suspendre à nouveau l'étude de l'article 32.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 32 : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 32 suspendu précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Article 43 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Articles 18 et 19 : Après débat, les articles 18 et 19 sont adoptés.

Article 20 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 20.

Article 120 : L'article 120 est adopté.

Article 20 : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 20 suspendu précédemment.

Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 23 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Gagnon de prendre la parole.





Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 34 : L'article 34 est adopté.

À 22 h 20, la Commission reprend ses travaux après 27 minutes de suspension.

Articles 24 et 35 : Les articles 24 et 35 sont adoptés.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Articles 45, 54 et 101 : Les articles 45, 54 et 101 sont adoptés.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Articles 40, 48, 57 et 104 : Les articles 40, 48, 57 et 104 sont adoptés.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

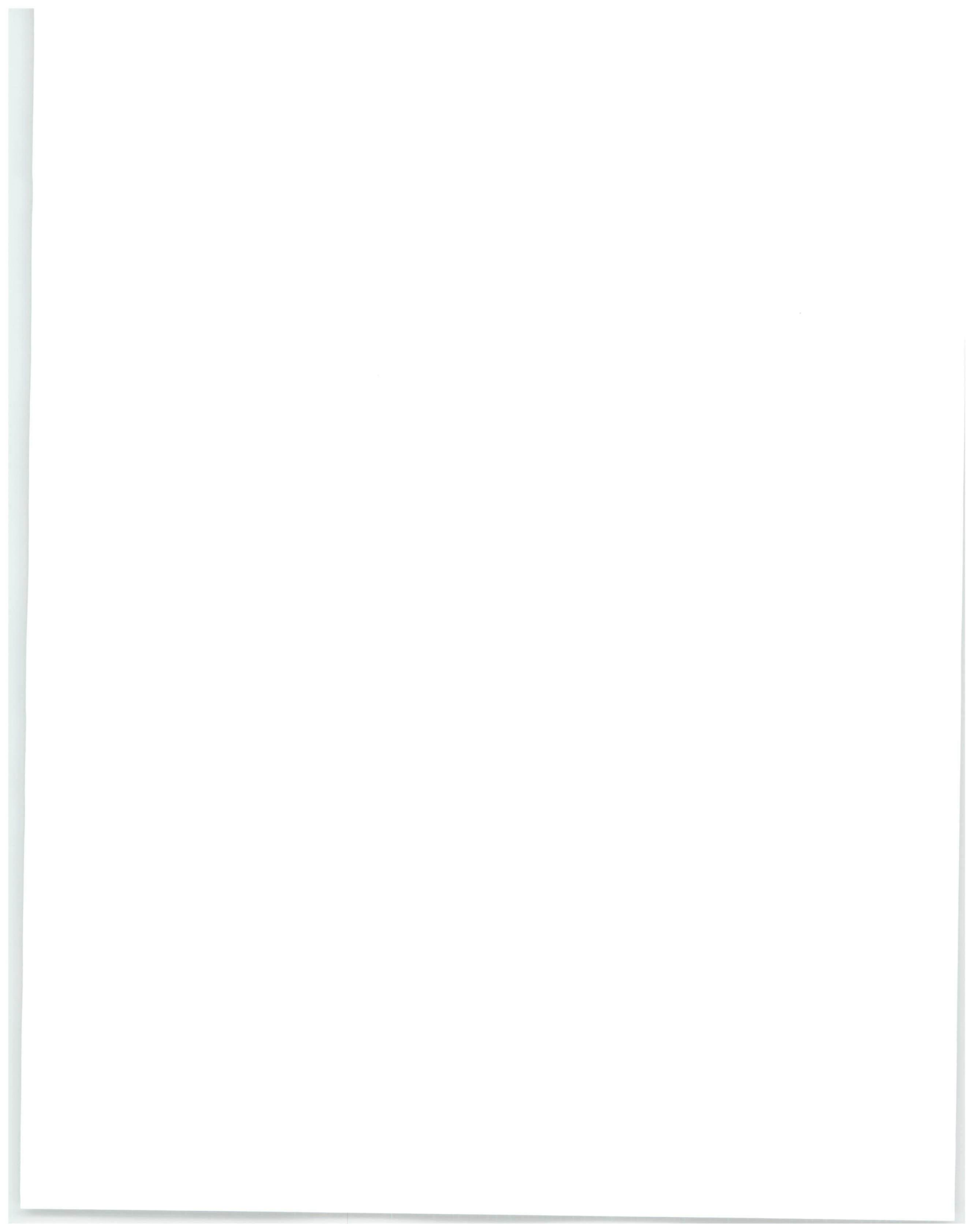
Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 66 : Après débat, l'article 66 est adopté.



À minuit, la Commission ajourne ses travaux au lundi 4 décembre 2006, à 15 heures.

Le secrétaire de la Commission,



Marc Painchaud

MP/sl

Québec, le 4 décembre 2006

Le président de la Commission,



François Ouimet



## PROCÈS-VERBAL

### Commission de l'aménagement du territoire

Deuxième séance, le lundi 4 décembre 2006

Mandat : Étude détaillé du projet de loi n° 55, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 28 novembre 2006)

#### Membres présents :

- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
- M. Auclair (Vimont)
- M. Bordeleau (Acadie)
- M. Dubuc (La Prairie)
- Mme Hamel (La Peltre)
- Mme Houde-Pepin (La Pinière)
- M. Jutras (Drummond), porte-parole de l'opposition officielle pour les affaires municipales, en remplacement de M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission
- M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques)
- Mme Maltais (Taschereau), en remplacement de Mme Champagne (Champlain)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>c</sup> Simon Lapointe, conseiller juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions
  - M<sup>c</sup> André Carrier, conseiller juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions
  - Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions
  - M<sup>c</sup> François Nadeau-Labrecque, conseiller juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions
  - M<sup>c</sup> Andrée Drouin, conseillère juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions
-



La Commission se réunit à 15 h 04 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 61, 62, 63 et 65 : Il est convenu d'étudier et d'adopter en bloc une série d'articles.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Lapointe de prendre la parole.

Après débat, les articles 61, 62, 63 et 65 sont adoptés.

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après 17 minutes de suspension.

Article 70 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Carrier de prendre la parole.

Le débat de poursuit.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 70 est adopté.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Articles 73, 74 et 75 : Les articles 73, 74 et 75 sont adoptés.





Mme Hamel (La Peltre) remplace M. le président.

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté.

Articles 77 à 86 : Les articles 77 à 86 sont adoptés.

Article 91 : Un débat s'engage.

À 18 h 00, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

---

À 20 h 04, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Ouimet (Marquette).

Article 91 (suite) : Après débat, l'article 91 est adopté.

Article 87 : Après débat, l'article 87 est adopté.

Article 88 : L'article 88 est adopté.

Article 89 : Après débat, l'article 89 est adopté.

Articles 90 et 92 : Les articles 90 et 92 sont adoptés.

Article 93 : Après débat, l'article 93 est adopté.

Article 95 : Après débat, l'article 95 est adopté.

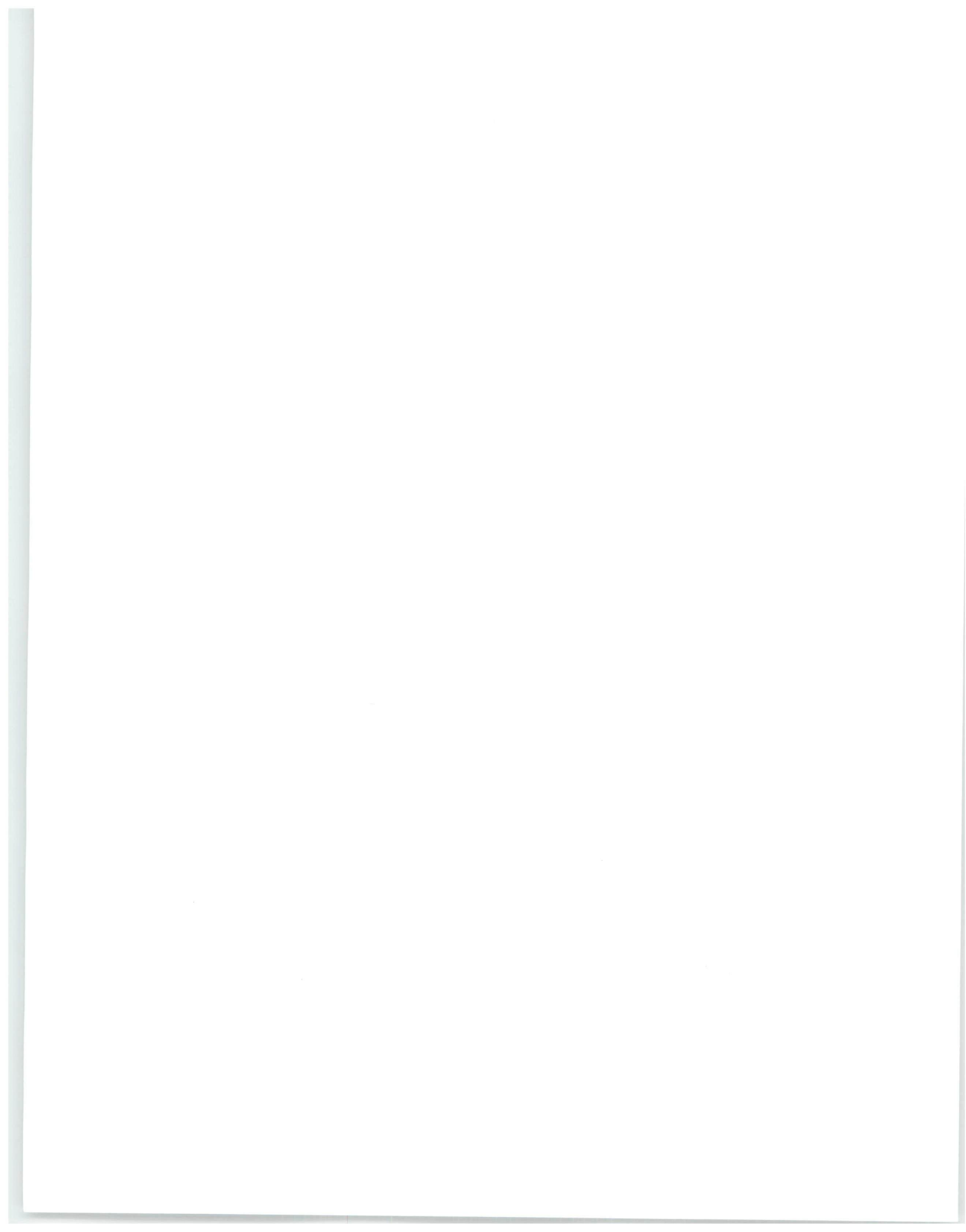
Article 96 : L'article 96 est adopté.

Article 97 : Après débat, l'article 97 est adopté.

Articles 98, 99 et 106 : Les articles 98, 99 et 106 sont adoptés.

Article 107 : Après débat, l'article 107 est adopté.

Article 108 : Après débat, l'article 108 est adopté.



Article 126 : L'article 126 est adopté.

Article 109 : Après débat, l'article 109 est adopté.

Articles 110 et 125 : Les articles 110 et 125 sont adoptés.

Article 111 : Après débat, l'article 111 est adopté.

Article 114 : Après débat, l'article 114 est adopté.

À 22 h 22, la Commission reprend ses travaux après 24 minutes de suspension.

Article 115 : Après débat, l'article 115 est adopté.

Article 116 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Après débat, l'article 116 est adopté.

Article 117 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'article 117 est adopté.

À 23 h 58, la Commission suspend ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

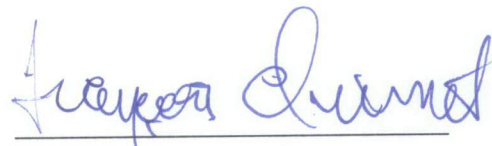


Marc Painchaud

MP/sl

Québec, le 5 décembre 2006

Le président de la Commission,



François Ouimet



## PROCÈS-VERBAL

### Commission de l'aménagement du territoire

Troisième séance, le mardi 5 décembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 55, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 28 novembre 2006)

#### Membres présents :

- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
- M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission
  
- M. Auclair (Vimont)
- M. Bordeleau (Acadie)
- M. Dubuc (La Prairie)
- Mme Hamel (La Peltrie)
- Mme Houda-Pepin (La Pinière)
- M. Jutras (Drummond), porte-parole de l'opposition officielle pour les affaires municipales, en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques)
- Mme Maltais (Taschereau), en remplacement de Mme Champagne (Champlain)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Tomassi (LaFontaine)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Grondin (Beauce-Nord)
  - M<sup>c</sup> André Carrier, conseiller juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions
  - M<sup>c</sup> Andrée Drouin, conseillère juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions
-



La Commission se réunit à 11 h 33 sous la présidence de M. Tomassi (LaFontaine), membre de la Commission.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 119 : Un débat s'engage.

M. Ouimet (Marquette) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Carrier de prendre la parole.

Un débat s'engage sur l'opportunité de remplacer les mots « Directeur général » par les mots « Direction générale ».

Après débat, il est convenu à l'unanimité que le président de la Commission écrive au Comité de législation de même qu'au Secrétariat à la législation pour obtenir une opinion sur l'opportunité de modifier la pratique de rédaction législative afin de remplacer, lorsque c'est possible, des termes présentant un genre masculin ou féminin par des termes génériques. La Commission demande, le cas échéant, à ce que cette opinion soit accompagnée d'outils terminologiques ou de guides pratiques destinés à faciliter le travail des législateurs. Enfin, la Commission émet le souhait que si un comité est formé pour examiner cette demande, que ce dernier soit composé à égalité d'hommes et de femmes.

Le débat se poursuit et l'article 119 est adopté.

Article 120 : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 120 adopté précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.





L'article 120, amendé, est adopté.

Article 32 : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 32 adopté précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Article 43 : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 43 adopté précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 123 : L'article 123 est adopté.

Article 124 : Après débat, l'article 124 est adopté.

Article 30 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Drouin de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 30, amendé, est adopté.

Article 39 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Article 47 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).



L'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Articles 44 et 46 : Les articles 44 et 46 sont adoptés.

Article 56 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Articles 53 et 55 : Les articles 53 et 55 sont adoptés.

Article 103 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 103, amendé, est adopté.

Articles 100 et 102 : Les articles 100 et 102 sont adoptés.

Article 22 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am a (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre au-delà de 13 heures.

Le débat se poursuit.

À 13 h 01, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

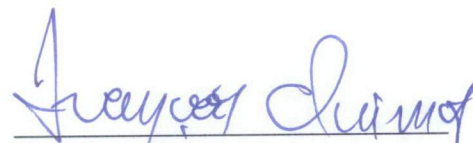


Marc Painchaud

MP/sl

Québec, le 5 décembre 2006

Le président de la Commission,



François Quimet



## PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Quatrième séance, le 7 décembre 2006

Mandat : Étude détaillé du projet de loi n° 55, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 28 novembre 2006)

### Membres présents :

- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
- M. Auclair (Vimont)
- M. Dubuc (La Prairie)
- Mme Hamel (La Peltre)
- Mme Houde-Pepin (La Pinière)
- M. Jutras (Drummond), porte-parole de l'opposition officielle pour les affaires municipales, en remplacement de Mme Champagne (Champlain)
- M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques)
- Mme Maltais (Taschereau), en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions

### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Grondin (Beauce-Nord)
- M<sup>e</sup> Hélène Delisle, conseillère juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions
- M<sup>e</sup> Andrée Drouin, conseillère juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions
- Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions

---

La Commission se réunit à 20 h 09 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.



## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 22 (suite): Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Normandeau (Bonaventure) de retirer l'amendement côté Am a (annexe II).

Le débat de poursuit.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 50 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Article 1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1 est retiré.





Article 2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2 est retiré.

Article 3 (suite): Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 3 adopté précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 12.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 12.1 est adopté.

Articles 8.1 et 8.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 8.1 et 8.2 sont adoptés.

Article 60 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 60, amendé, est adopté.

Article 121 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.



Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 121 amendé.

Article 60.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 22 h 26, la Commission reprend ses travaux après 25 minutes de suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Mme Normandeau (Bonaventure) de retirer l'amendement.

Le débat se poursuit.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 60.1 est adopté.

Article 64 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 64, amendé, est adopté.

Article 121 (suite): Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 121, amendé, suspendu précédemment.

Après débat, l'article 121, amendé, est adopté.



Article 116.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 116.2 est adopté.

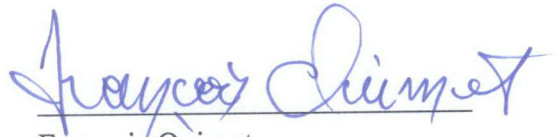
À 23 h 58, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Marc Painchaud

Le président de la Commission,



François Ouimet

MP/sl

Québec, le 8 décembre 2006



## PROCÈS-VERBAL

### Commission de l'aménagement du territoire

Cinquième séance, le 8 décembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 55, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 28 novembre 2006)

#### Membres présents :

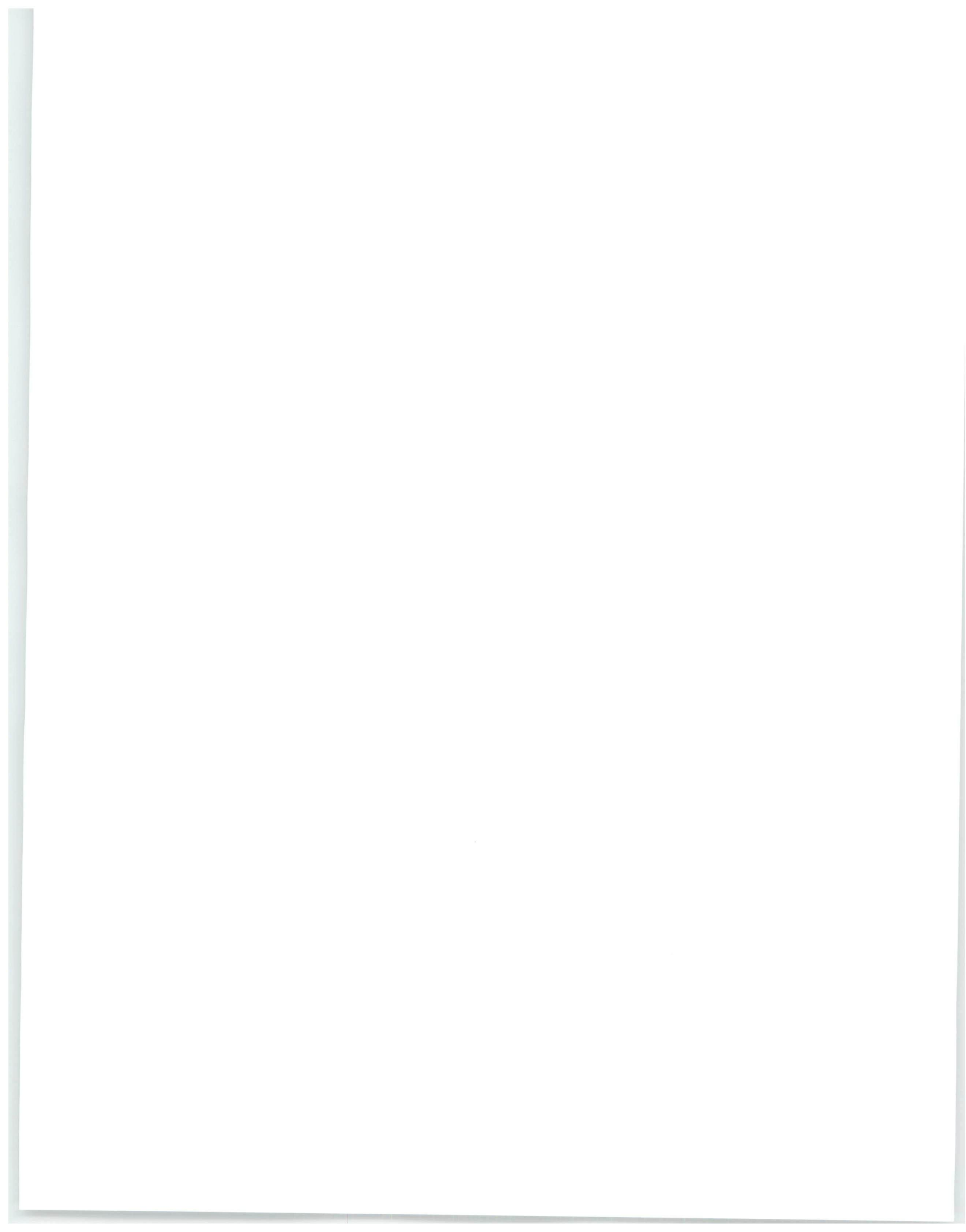
- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
- M. Auclair (Vimont)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda – Témiscamingue), en remplacement de M. Tomassi (LaFontaine)
- M. Bordeleau (Acadie)
- M. Dubuc (La Prairie)
- Mme Hamel (La Peltrie)
- M. Jutras (Drummond), porte-parole de l'opposition officielle pour les affaires municipales, en remplacement de Mme Champagne (Champlain)
- M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques)
- Mme Maltais (Taschereau), en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Paquin (Saint-Jean), en remplacement de Mme Houda-Pepin (La Pinière)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Gilles Lemieux, direction du développement, ministère de la Sécurité publique
- M<sup>c</sup> Monique Nadeau, service juridique, ministère de la Sécurité publique
- M<sup>c</sup> André Carrier, conseiller juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions

---

La Commission se réunit à 11 h 35 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.





## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 66.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 66.1 est adopté.

Article 66.4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 66.4 est adopté.

Article 121.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 121.2 est adopté.

Article 66.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Un débat s'engage.

À la demande de M. Jutras (Drummond), M. le secrétaire procède à un vote par appel nominal.

Pour : Mme Normandeau (Bonaventure), M. Auclair (Vimont), Mme Hamel (La Peltrie), M. Bernard (Rouyn-Noranda – Témiscamingue) – 4.

Contre : M. Jutras (Drummond), M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques), Mme Maltais (Taschereau) – 3.



Abstention : M. Ouimet (Marquette) – 1.

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 66.2 est adopté.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Article 69.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Normandeau (Bonaventure) de retirer l'amendement.

À 15 h 52, la Commission reprend ses travaux après 10 minutes de suspension.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 69.1 est adopté.

Articles 94.6 et 94.7 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lemieux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Nadeau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.



Les nouveaux articles 94.6 et 94.7 sont adoptés.

Articles 94.1 à 94.5 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 94.1 à 94.5 sont adoptés.

À 16 h 52, la Commission reprend ses travaux après 25 minutes de suspension.

Articles 112.1 à 112.4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 112.1 à 112.4 sont adoptés.

Article 126.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 126.1 est adopté.

Article 113.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 113.1 est adopté.

Articles 116.1, 116.3 et 116.4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après 7 minutes de suspension.

Le débat se poursuit.



Il est convenu de permettre à Mme Normandeau (Bonaventure) de retirer l'amendement.

Le débat se poursuit.

Article 116.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 116.1 est adopté.

Articles 116.3 et 116.4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 116.3 et 116.4 sont adoptés.

À 17 h 53, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

---

À 20 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Articles 116.5 à 116.12 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 116.5 à 116.12 sont adoptés.

Annexe : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.





Le nouvel annexe est adopté.

Articles 116.13 et 116.14 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 116.13 et 116.14 sont adoptés.

Articles 116.15 et 116.16 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Article 116.15 : Après débat, l'amendement est adopté.

Article 116.16 : Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 116.15 et 116.16 sont adoptés.

À 22 h 25, la Commission reprend ses travaux après 26 minutes de suspension.

À 22 h 25, la Commission ajourne ses travaux au lundi 11 décembre 2006, à 11 heures.

Le secrétaire de la Commission,

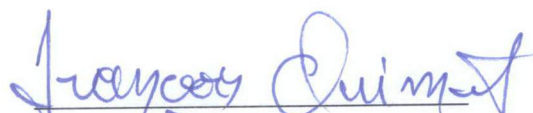


Marc Painchaud

MP/sl

Québec, le 11 décembre 2006

Le président de la Commission,



François Ouimet



## PROCÈS-VERBAL

### Commission de l'aménagement du territoire

Sixième séance, le 11 décembre 2006

Mandat : Étude détaillé du projet de loi n° 55, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée, le 28 novembre 2006)

#### Membres présents :

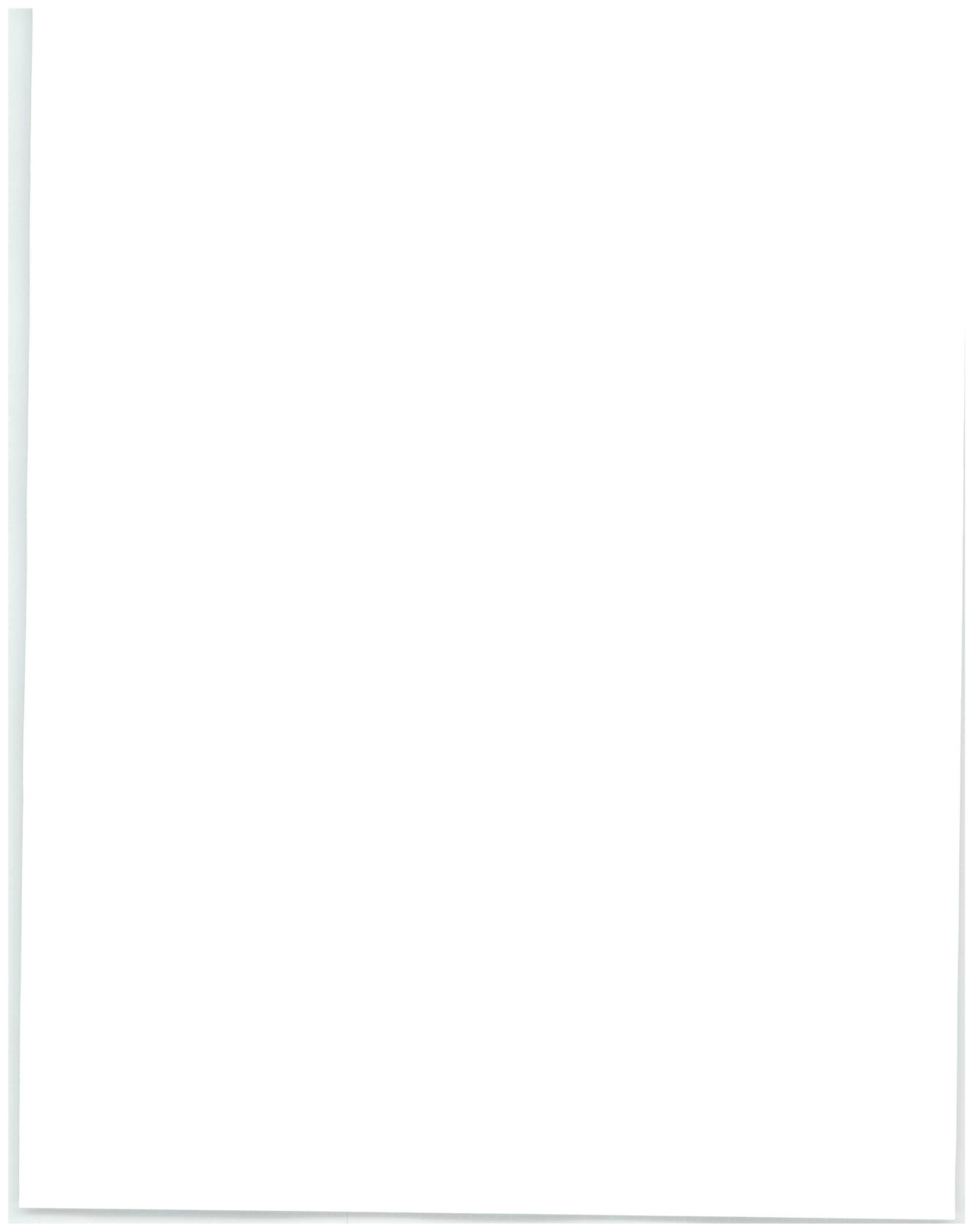
- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
- M. Auclair (Vimont)
- M. Bordeleau (Acadie)
- M. Dubuc (La Prairie)
- Mme Hamel (La Peltre)
- Mme Houda-Pepin (La Pinière)
- M. Jutras (Drummond), porte-parole de l'opposition officielle pour les affaires municipales, en remplacement de Mme Champagne (Champlain)
- M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques)
- Mme Maltais (Taschereau), en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Andrée Drouin, conseillère juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions
- M<sup>e</sup> François Nadeau-Labrecque, conseiller juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions
- M<sup>e</sup> André Carrier, conseiller juridique au ministère des Affaires municipales et des Régions

---

La Commission se réunit à 11 h 05 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.



## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 66.3 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 66.3 est adopté.

Article 121.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 121.1 est adopté.

Article 67 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 67, amendé, est adopté.

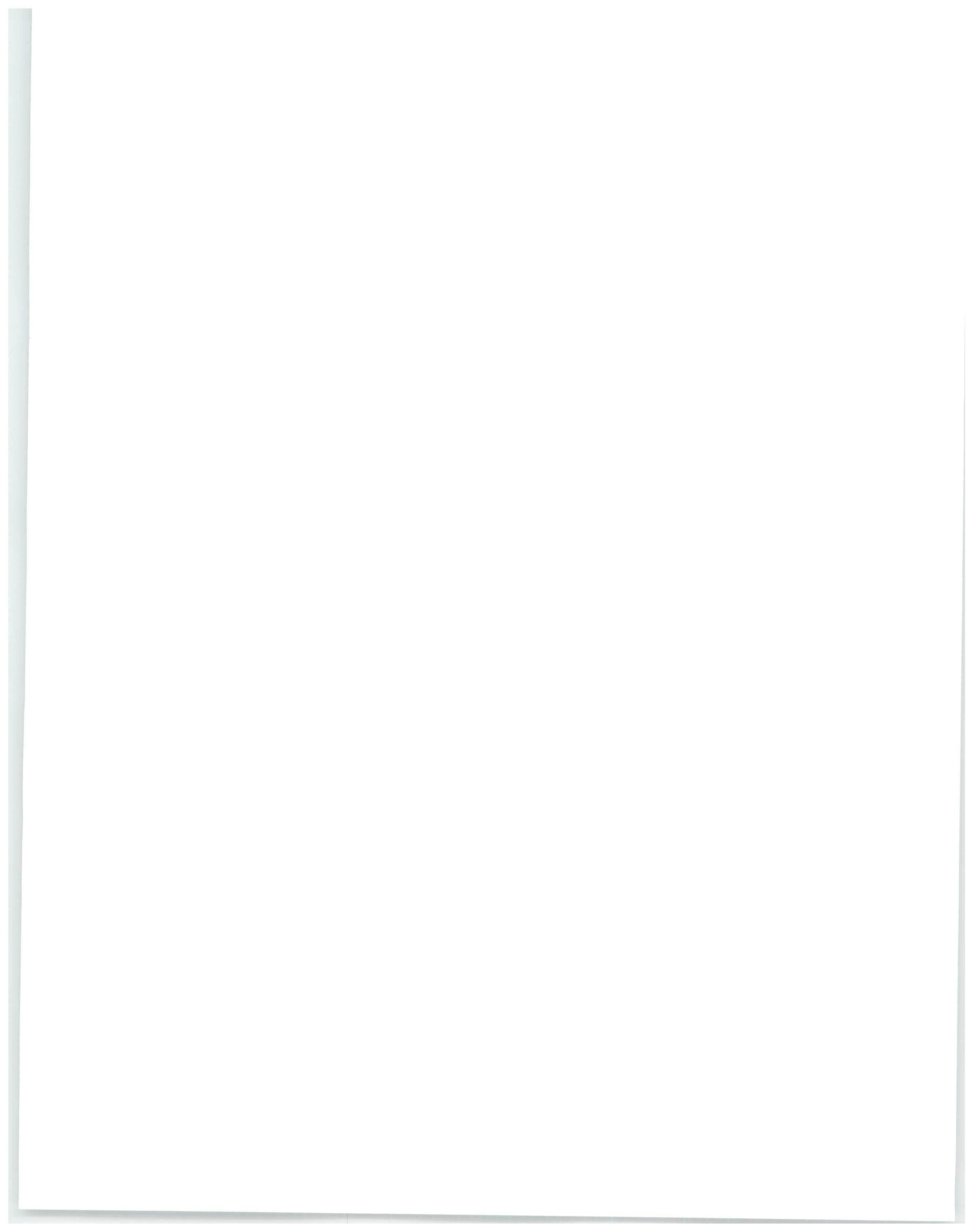
Article 122 : Après débat, l'article 122 est adopté.

Article 68 : Mme Normadeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 68, amendé, est adopté.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté.



À 12h 37, la commission reprend ses travaux après 7 minutes de suspension.

Article 116.17 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 116.17 est adopté.

Articles 123.1 et 123.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 123.1 et 123.2 sont adoptés.

Article 94 : Après débat, l'article 94 est adopté.

À 12 h 55, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 16 heures.

---

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Article 113 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 113, amendé, est adopté.





Article 122 (suite) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 122 adopté précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 122, amendé, est adopté.

Article 12 (suite) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 12 adopté précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 12 est retiré.

Article 20.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 20.1 est adopté.

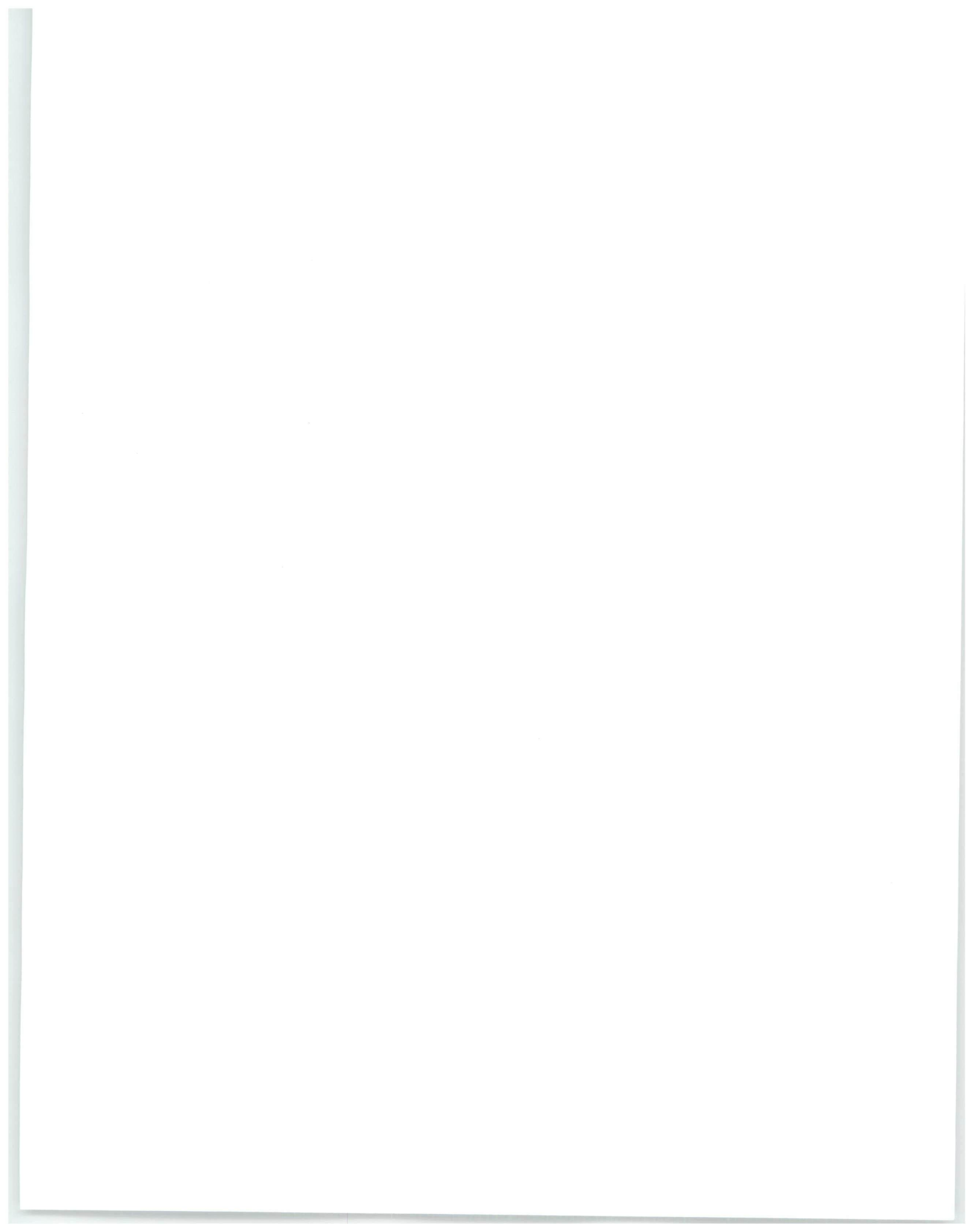
Article 27 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27 est retiré.

Article 42 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté.



L'article 42 est retiré.

Article 118 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 118 est retiré.

Article 69.1 (suite) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 69.1 adopté précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Normandeau (Bonaventure) de retirer l'amendement côté Am 27 adopté précédemment.

L'amendement est retiré et devient Am e (annexe II).

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 69.1 est adopté.

Article 127 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 127, amendé, est adopté.

Intitulés des titres de sections et sous-sections : Les intitulés des titres de sections et sous-sections, amendés, sont adoptés.

Renumérotation : Sur motion de Mme Normandeau (Bonaventure), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi.

Titre du projet de loi n° 55 : Le titre du projet de loi est adopté.



Texte du projet de loi n° 55 : Le texte du projet de loi n°55, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, amendé, est adopté.

#### REMARQUES FINALES

M. Jutras (Drummond), Mme Normandeau (Bonaventure) et M. Ouimet (Marquette) formulent des remarques finales.

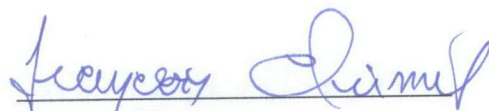
À 17 h 41, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Marc Painchaud



François Ouimet

MP/jm

Québec, le 11 décembre 2006



## ANNEXE I

Amendements adoptés





# PROJET DE LOI 55

Art 32  
Am 1

## Article 32

Insérer, à la première ligne du deuxième alinéa de l'article 573.15 proposé, après le mot « section », des mots « la durée du mandat et ».

Adopté  
MPC



# PROJET DE LOI 55

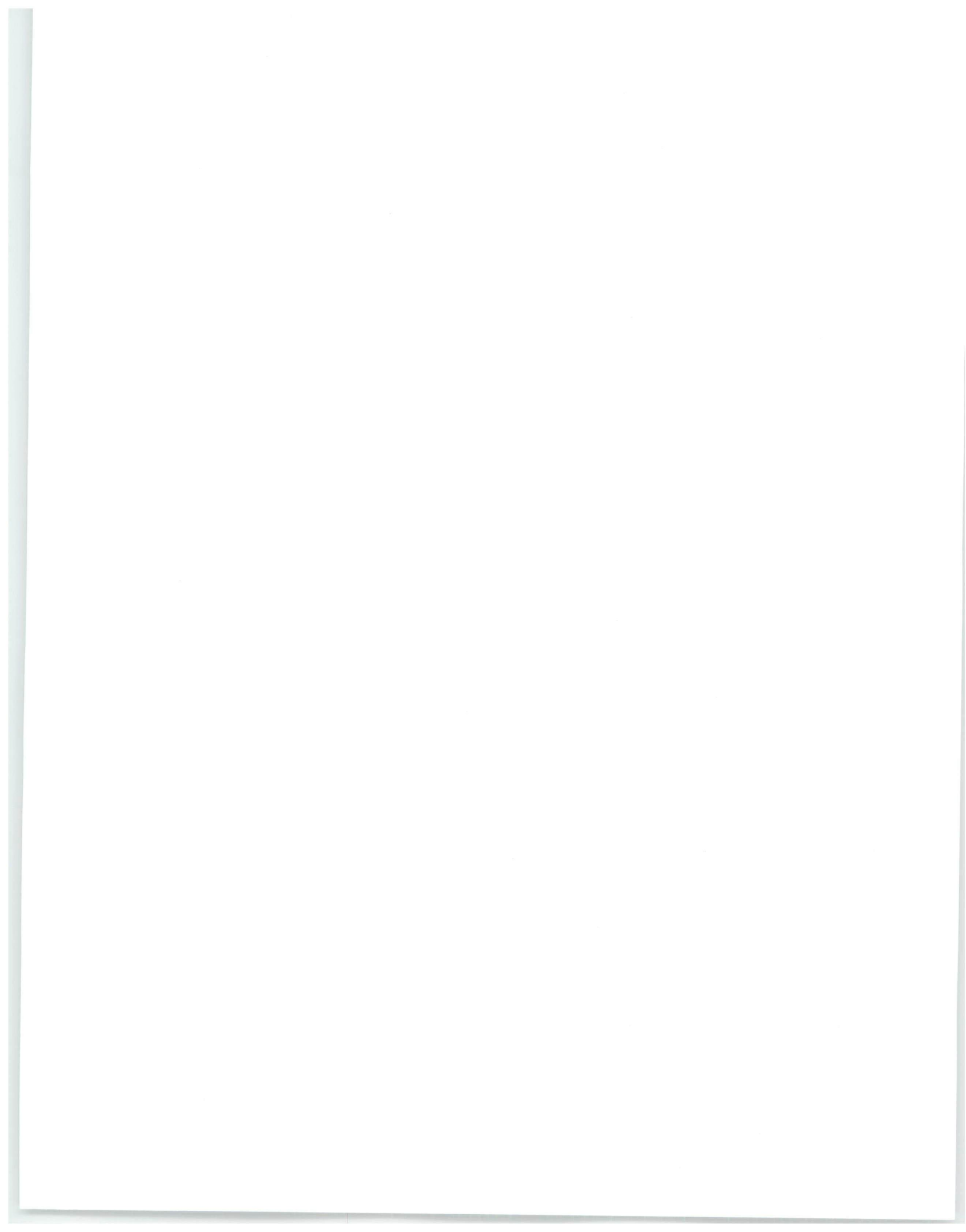
Art. 43

Am 2

## Article 43

Insérer, à la première ligne du deuxième  
alinéa de l'article 1104.3 proposé, après le  
« titre »  
mot « ~~section~~, » des mots « la durée du  
mandat et. »

A sept  
MR



Am 3  
Art. 120

## PROJET DE LOI N° 55

### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 120

1. Remplacer l'intitulé qui précède l'article 120 par le suivant :

*Ombudsman municipal*

2. Remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 120, « de protecteur du citoyen » par « d'ombudsman ».

A droite  
M.P.



Am 4  
Art 32

PROJET DE LOI N° 55

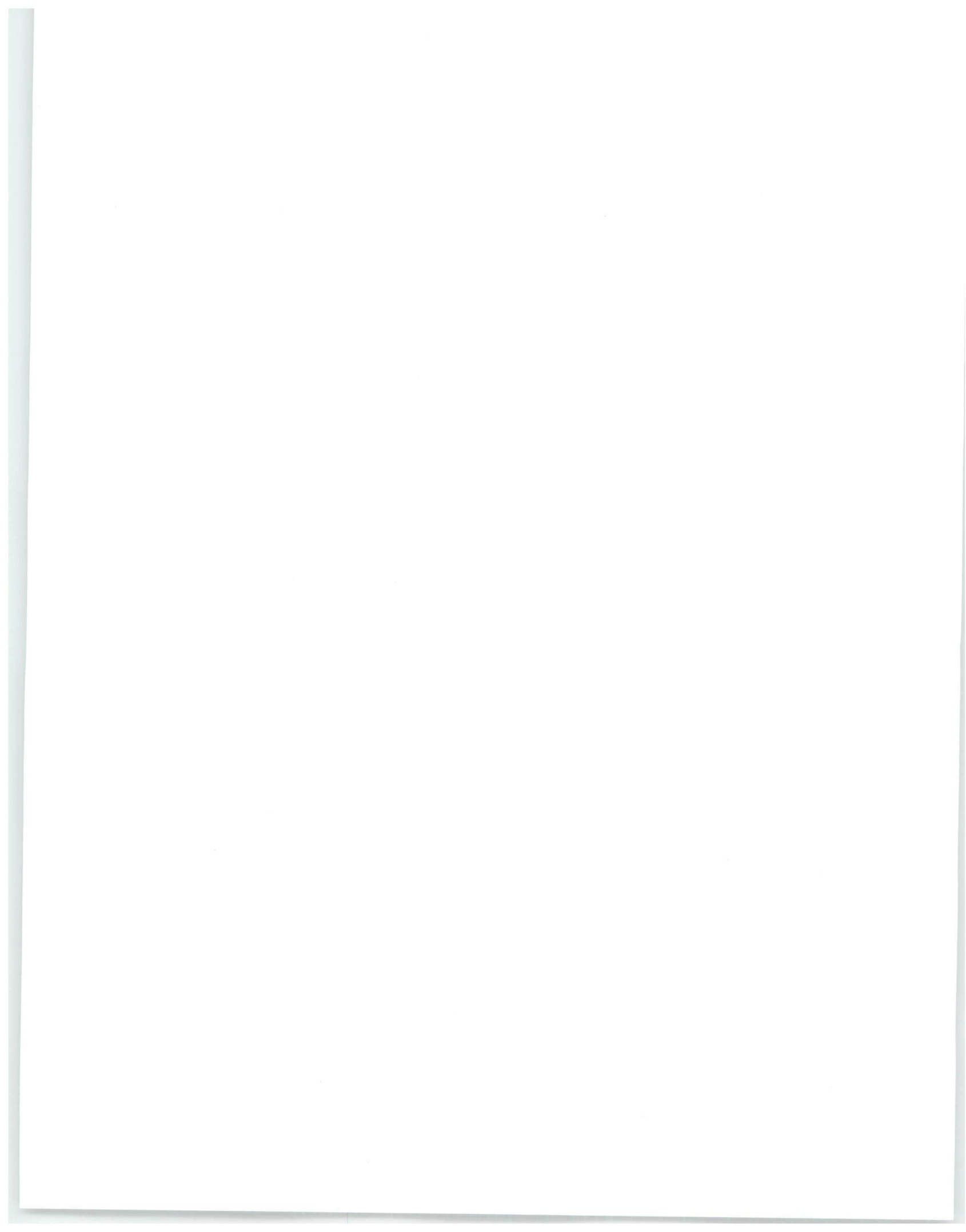
LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 32

*Remplacer, partout où elles se trouvent dans la section XI.1 proposée par l'article 32, les expressions « DU PROTECTEUR DU CITOYEN », « protecteur du citoyen », « de protecteur du citoyen », « Le protecteur du citoyen » et « le protecteur du citoyen » par, respectivement, les expressions « DE L'OMBUDSMAN DE LA MUNICIPALITÉ », « ombudsman », « d'ombudsman », « L'ombudsman » et « l'ombudsman ».*

A l'acte  
MSP





PROJET DE LOI N° 55

Ann 5  
Art. 43

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 43

*Remplacer, partout où elles se trouvent dans le titre XXVIII.1 proposé par l'article 43, les expressions « DU PROTECTEUR DU CITOYEN », « protecteur du citoyen », « de protecteur du citoyen », « Le protecteur du citoyen » et « le protecteur du citoyen » par, respectivement, les expressions « DE L'OMBUDSMAN DE LA MUNICIPALITÉ », « ombudsman », « d'ombudsman », « L'ombudsman » et « l'ombudsman ».*

A l'acte  
M.R.



Am 6  
Art. 30

**PROJET DE LOI N° 55**

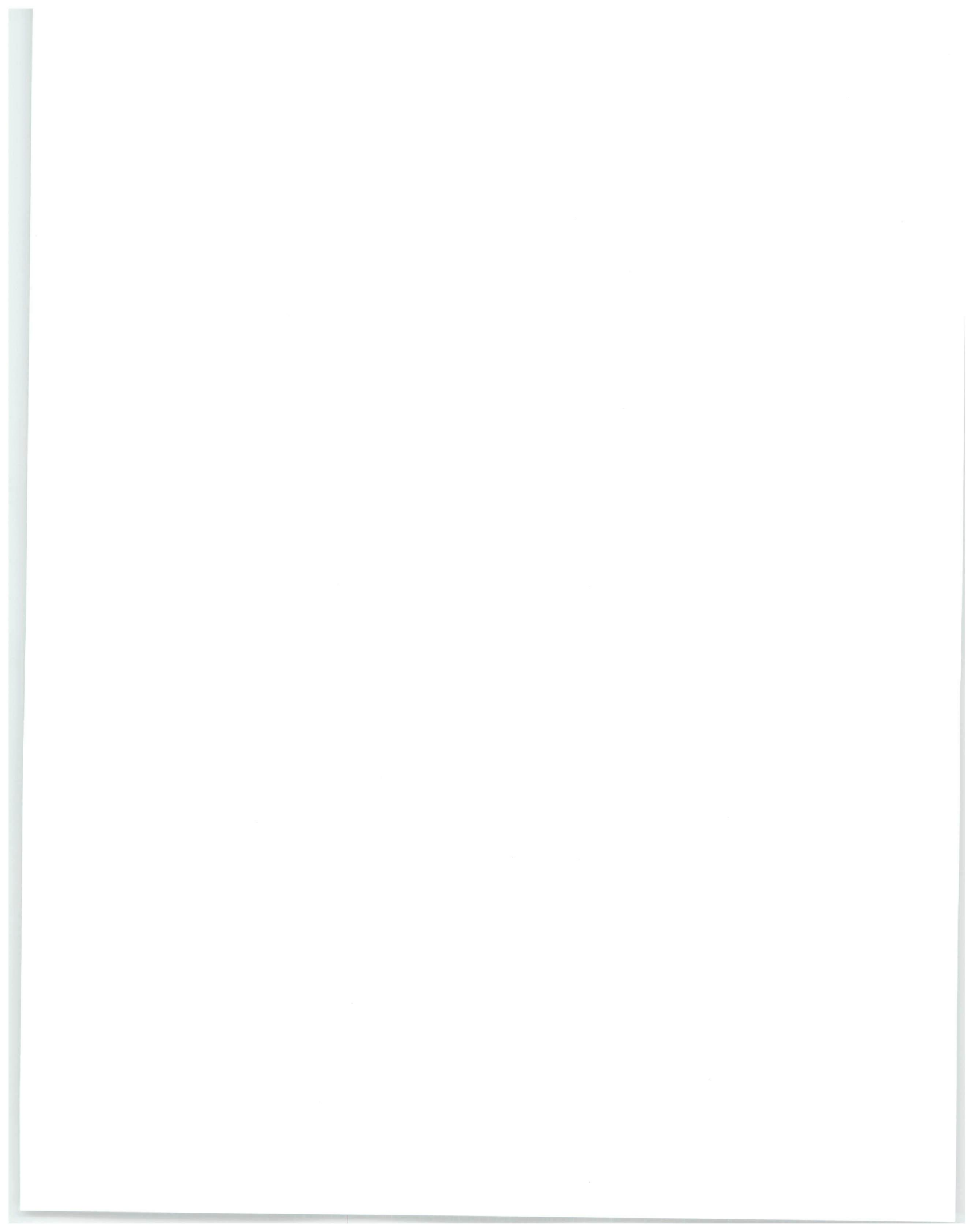
**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 30**

*Remplacer, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° de l'article 30, « par le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 573.3.0.1 » par « à l'article 573.3.0.2 ».*

Adopté  
M.B.



Am 7  
Art. 39

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 39

*Remplacer, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° de l'article 39, « par le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 938.0.1 » par « à l'article 938.0.2 ».*

Adopté  
MMB



Am 8  
Art. 47

## PROJET DE LOI N° 55

### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 47

*Remplacer, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe 2° de l'article 112.4 proposé par l'article 47, « par le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 112.1 » par « à l'article 112.2 ».*

Adopté  
MR





Am 9  
Art. 56

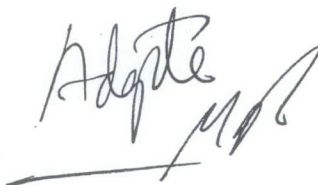
## PROJET DE LOI N° 55

### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 56

*Remplacer, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe 2° de l'article 105.4 proposé par l'article 56, « par le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 105.1 » par « à l'article 105.2 ».*

*Adopté*  




PROJET DE LOI N° 55

Am 10  
Art. 103

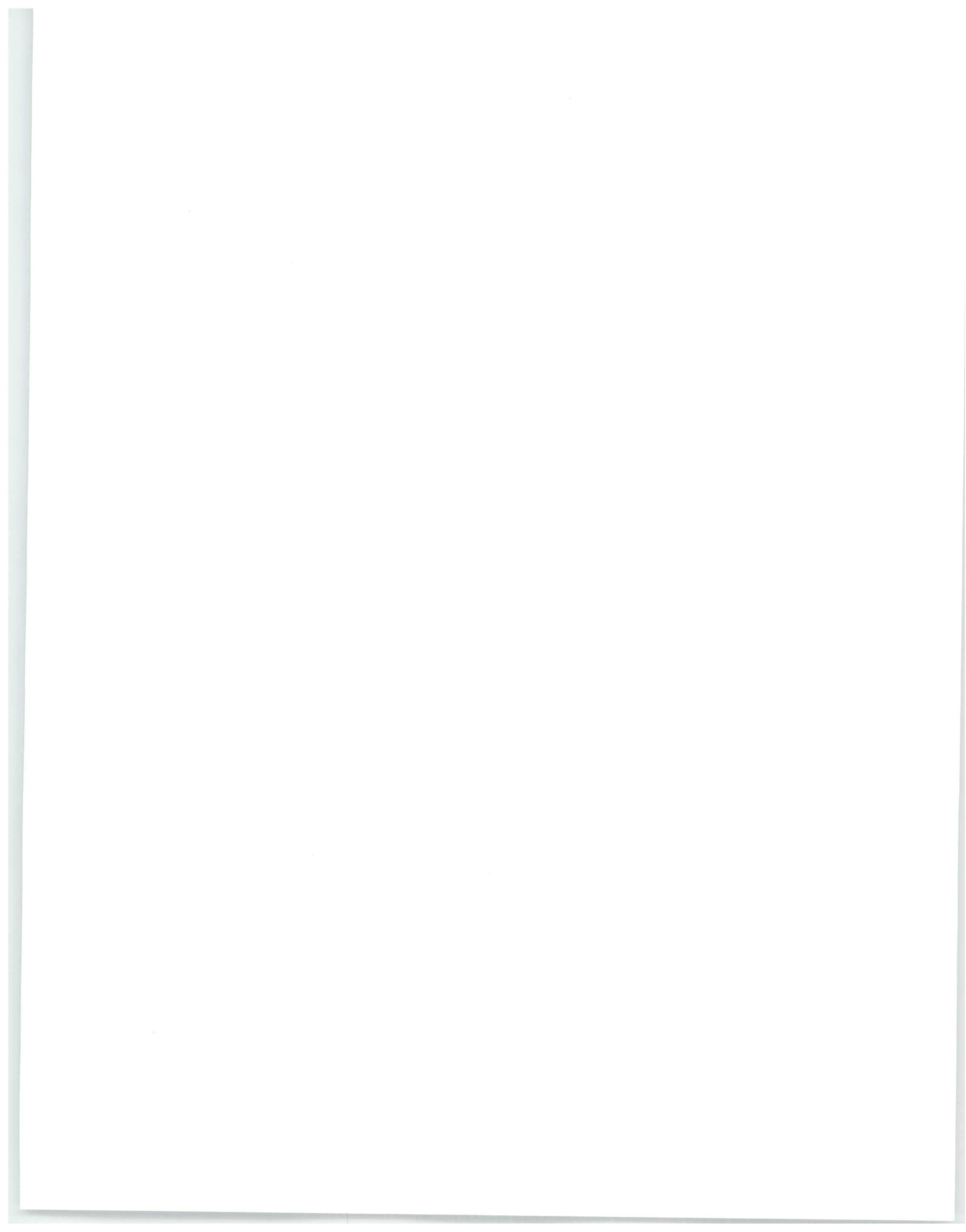
LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 103

*Remplacer, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe 2° de l'article 101.1 proposé par l'article 103, « par le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 100 » par « à l'article 101 ».*

*Am 10  
Art. 103*



PROJET DE LOI N° 55

Am 11

Art. 22

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 22

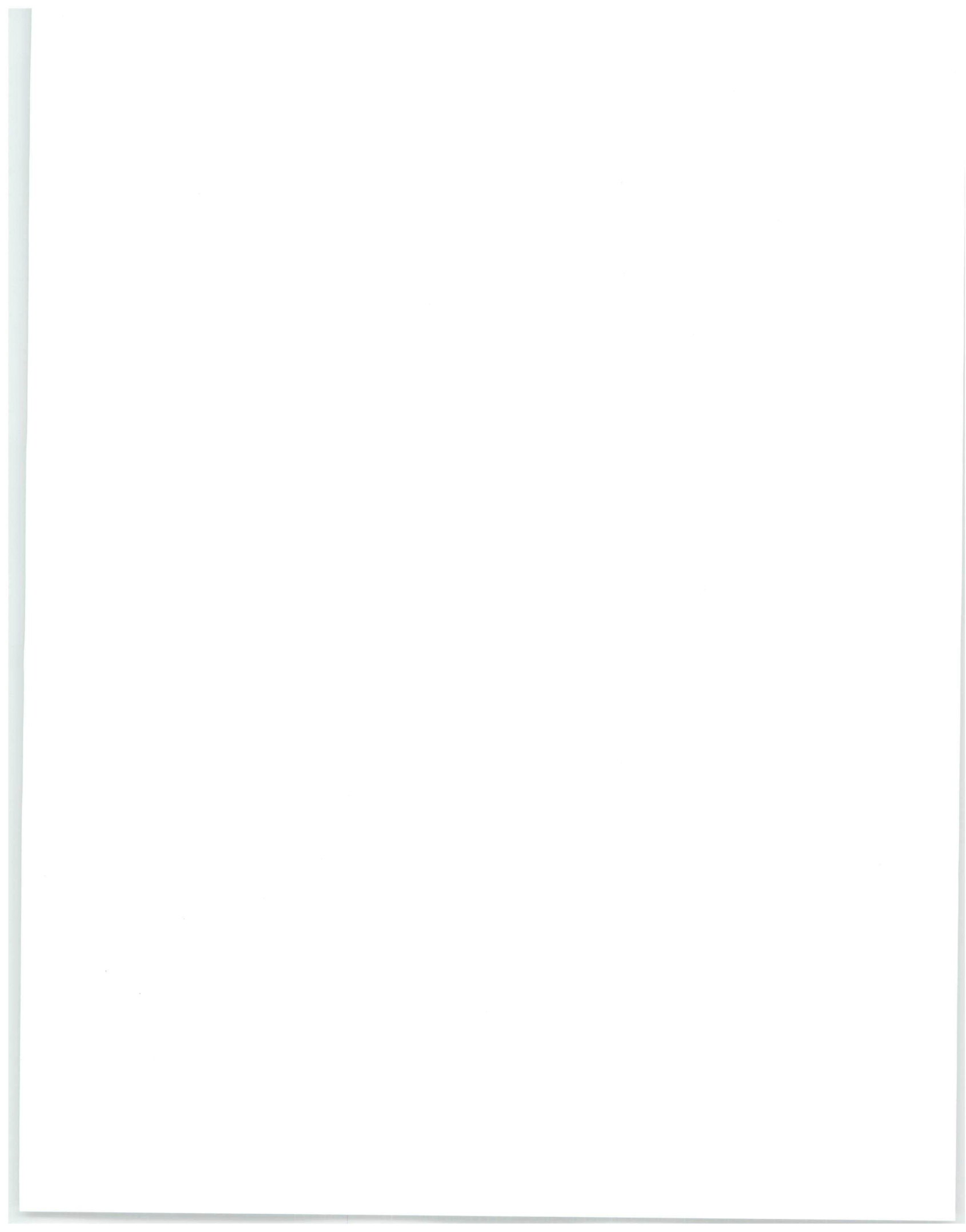
*Remplacer l'article 22 par le suivant :*

22. L'article 345 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 345. La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau de la municipalité et par insertion dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

Toutefois, la publication d'un avis public donné relativement à une matière qui relève d'un conseil d'arrondissement peut être faite par affichage au bureau de l'arrondissement et par insertion dans un journal diffusé dans l'arrondissement. ».

A. G. G. G.  
M. M.



Am 12  
Art 50

## PROJET DE LOI N° 55

### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 50

*Supprimer, dans la deuxième ligne du texte anglais du premier alinéa proposé par  
l'article 50, « that must be ».*

Adopté  
M.P.





PROJET DE LOI N° 55

Ann 13  
Art. 1

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1

*Retirer l'article 1.*

Adopté  
M.R.



PROJET DE LOI N° 55

Am 14  
Art. 2

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 2

*Retirer l'article 2.*

Adopté  
MR



PROJET DE LOI N° 55

Ann 15  
Art-3

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 3

*Remplacer, dans la première ligne de l'article 3, « cette loi » par « la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ».*

Adopté  
MNS



LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 12.1

*Insérer, après l'article 12, le suivant :*

**12.1.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 190, du suivant :

« **190.1.** Le troisième alinéa de l'article 190 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au terrain que le propriétaire s'engage à céder en application d'une disposition édictée en vertu du premier alinéa de l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et qui fait partie du site tel que défini au quatrième alinéa de l'article 117.2 de cette loi. ».

*Adopté*  
*MS*





LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 8.1 ET 8.2

*Insérer, après l'article 8, les suivants :*

8.1. L'article 59 de cette charte est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° dans le respect des orientations stratégiques adoptées par le conseil de la ville et dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles auxquels une subvention doit être versée et fixe le montant de celle-ci. ».

8.2. L'article 67 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « recommandation » par le mot « décision ».

A droite  
V/R



PROJET DE LOI N° 55

Am 18

Art. 60

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 60

*Remplacer, dans la première ligne de l'article 16.1 proposé par l'article 60,  
« établir » par « installer ».*

*Adopté  
MR*



PROJET DE LOI N° 55

Am 19

Art. 121

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 121

1. Remplacer, dans la quatrième ligne de l'article 121, « établissement » par « installation ».
2. Remplacer, dans la cinquième ligne de l'article 121, « énergie » par « électricité ».

Adopté  
M. P.



PROJET DE LOI N° 55

Am 20  
Art. 60.1

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 60.1

*Insérer, après l'article 60, le suivant :*

60.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre V du titre II, de l'article suivant :

« 26.1. Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 19 relativement à la protection d'une source d'alimentation en eau potable, la municipalité peut les effectuer aux frais de cette personne. ».

en  
cas  
d'urgence

A droite  
MB





PROJET DE LOI N° 55

Ann 21  
Art. 64

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 64

*Remplacer l'article 64 par le suivant :*

64. L'article 90 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « énergie », des mots « , de même qu'à l'installation d'équipements devant servir à cette distribution » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du quatrième alinéa, du suivant :

« 3.1° à toute personne pour l'aider à effectuer les travaux qui lui sont imposés relativement à la protection d'une source d'alimentation en eau potable ; ».

A. Lopte  
M.B.



LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

Article 116.2

~~ARTICLES 116.1 À 116.4~~

*Insérer, après l'article 116, ce qui suit :*

~~Ententes concernant de nouveaux mécanismes de votation~~

~~116.1. Toute entente conclue par une municipalité en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), est suspendue aux fins de tout scrutin tenu à compter de cette date.~~

~~Le ministre des Affaires municipales et des Régions et le directeur général des élections peuvent lever cette suspension s'il leur est démontré que des mesures ont été prises afin d'assurer l'intégrité du vote.~~

~~Nul recours ne peut être exercé contre une municipalité en raison de la suspension de l'application d'une entente visée au premier alinéa.~~

~~Districts électoraux de la Ville de Saguenay~~

~~116.2. La division du territoire de la Ville de Saguenay en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2005.~~

~~Ajustements rétrospectifs des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail~~

~~116.3. Le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal répartit entre les municipalités liées les dépenses faites ou les revenus reçus par celle-ci à titre d'ajustements rétrospectifs des cotisations qu'elle a payées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005.~~

Adopté  
MR

Am 22

Cette répartition, établie par un règlement assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), se fait selon la formule de répartition des ajustements rétrospectifs qui a été utilisée par la ville pendant ces années.

**116.4.** Les dépenses faites ou les revenus reçus par la Ville de Québec ou par la Ville de Longueuil à titre d'ajustements rétrospectifs des cotisations qu'elle a payées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005 constituent, selon le cas, des dépenses ou des revenus d'agglomération.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 66.1

*Insérer, après l'intitulé « LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES  
COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS »,  
l'article suivant :*

66.1. L'article 53 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas où la ville a succédé à une municipalité régionale de comté, la compétence que la Loi sur la police (chapitre P-13.1) donne à une telle municipalité, relativement à une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que la Sûreté du Québec assure des services de police sur le territoire de la municipalité, constitue une compétence d'agglomération. À cette fin, la conclusion de l'entente, ainsi que les droits, pouvoirs et obligations donnés par cette loi à une municipalité régionale de comté en tant que signataire de l'entente, sont réputés être des matières visées au paragraphe 12° de l'article 19. ».

Adopté  
MPS



PROJET DE LOI N° 55

Ann 24  
Art. 66.4

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 66.4

*Insérer, après l'intitulé « LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES  
COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS »,  
l'article suivant :*

66.4. L'article 113 de cette loi est abrogé.

A date  
M.R.







PROJET DE LOI N° 55

Am 25  
Art. 121.2

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 121.2

*Insérer, après l'article 121, ce qui suit :*

*Contribution payable pour les services de la Sûreté du Québec dans une agglomération*

**121.2.** L'article 113 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 66.4, continue de s'appliquer à l'égard de la contribution payable au gouvernement, pour l'exercice financier de 2006, pour les services de la Sûreté du Québec fournis aux municipalités liées d'une agglomération.

Adopté  
M.



LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 66.2

*Insérer, après l'intitulé « LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES  
COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS »,  
l'article suivant :*

66.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« 99.1. Toute décision du conseil d'agglomération relative au financement d'une dépense à même le surplus d'agglomération doit être prise par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115.

L'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « surplus d'agglomération » :

1° tout surplus de la ville qui, lors de la réorganisation, est resté à la municipalité centrale ;

2° tout surplus de la municipalité centrale qui résulte d'un excédent des revenus d'agglomération sur les dépenses d'agglomération. ».

*Adopté  
m.*



PROJET DE LOI N°55

Am 27  
Art. 69.1

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Amendement à l'article 69.1

Veillez prendre note que l'amendement côté Am 27 a été retiré et est maintenant côté Am e (annexe II).

Retiré  
M. 1/4



PROJET DE LOI N° 55

Am 28  
Art. 94.6 et 94.7

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 94.6 ET 94.7

*Insérer, après l'article 94, ce qui suit :*

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

94.6. La Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« 30.1. Le ministre peut exceptionnellement, à la suite d'une demande motivée d'une autorité régionale, autoriser la modification d'un schéma en vigueur afin de reporter une ou plusieurs des échéances qui s'y trouvent.

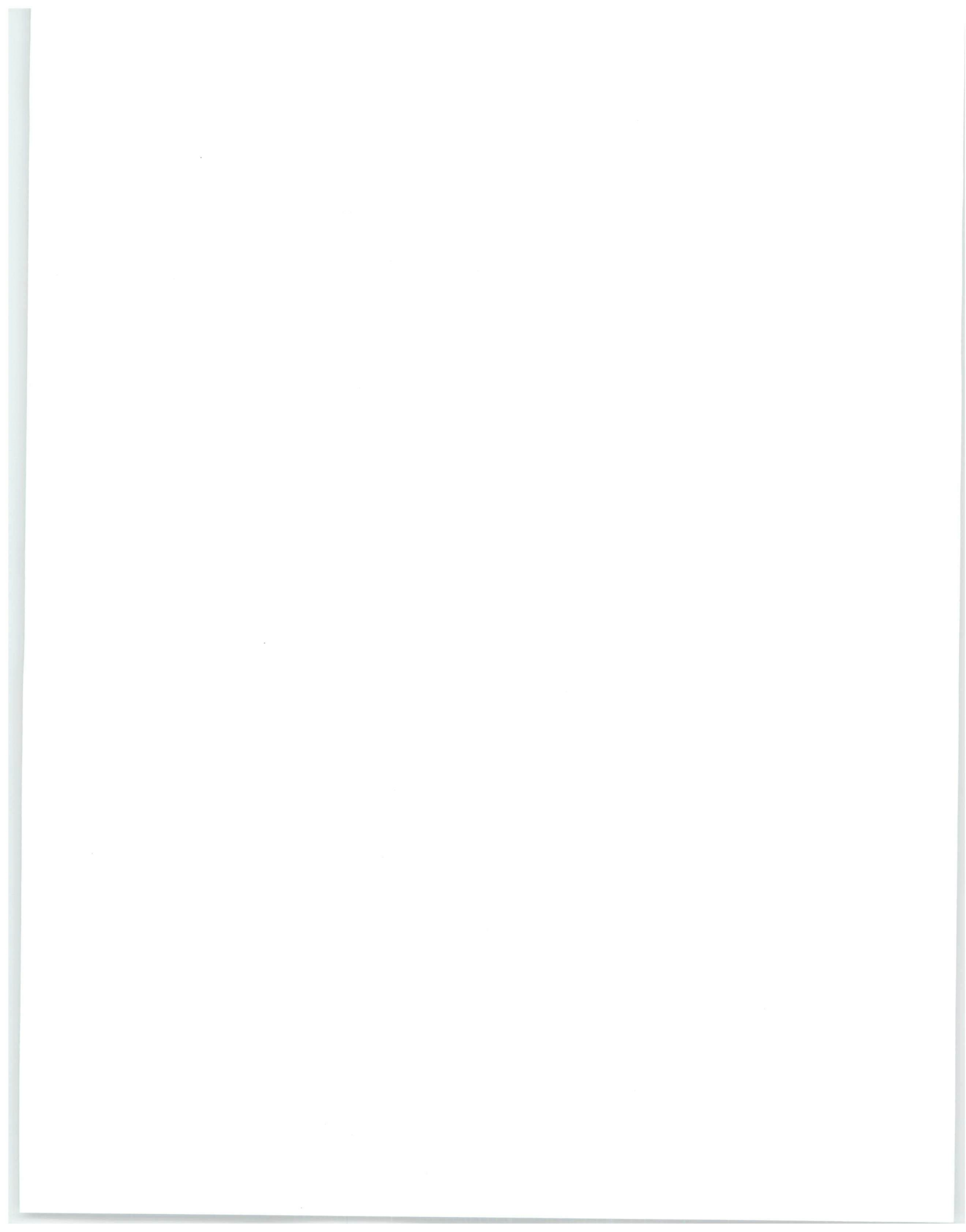
Une telle autorisation peut être accordée s'il n'en résulte aucune modification dans les objectifs de protection publique et si l'autorité régionale a pu faire la démonstration qu'elle-même ainsi que les municipalités locales concernées ne peuvent respecter les échéances prévues pour des motifs valables.

Lorsqu'il consent à la demande, le ministre délivre une autorisation à cet effet, laquelle s'ajoute à l'attestation de conformité.

Sans autre formalité ni délai, la modification au schéma est adoptée par le conseil de l'autorité régionale et entre en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation du ministre. ».

94.7. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « attestation », des mots « ou l'autorisation ».

Adopté  
MR





LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 94.1 À 94.5

*Insérer, après l'article 94, ce qui suit :*

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

94.1. L'article 21.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1), édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de « des pouvoirs et des responsabilités découlant de l'entente visée à l'article 21.6 » par « de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales ».

94.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.23 édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, du suivant :

« 21.23.1. Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut déléguer la gestion d'une partie du fonds à une conférence régionale des élus, selon les modalités stipulées dans l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 21.6.

Le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus qui est délégataire de la gestion d'une partie du fonds peut charger de cette gestion le comité exécutif, un membre de ce comité ou le directeur général. ».

94.3. L'article 21.30 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « régionale de comté ou avec toute municipalité locale, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « politique », des mots « ou mesure ».

94.4. L'article 21.31 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « régionale de comté ou, selon le cas, à la municipalité locale ».

94.5. L'article 21.32 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « régionale de comté ou, selon le cas, la municipalité locale » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « politique », des mots « ou de la mesure ».

A l'opinion  
M.B.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

## AMENDEMENT

ARTICLES 112.1 À 112.4

*Insérer, après l'article 112, les suivants :*

**112.1.** L'article 31 du décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ainsi que les revenus que cet équipement produit » par les mots « et le centre social municipal ainsi que les revenus que ces équipements produisent ».

**112.2.** L'article 44 de ce décret est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des numéros « 304-98, », « 317-99, », « 866, », « 978-95, » et « 983-96(983-1-96), ».

**112.3.** L'annexe B de ce décret est modifiée par la suppression, dans les quatrième, cinquième et dixième lignes, des mots « — Parc Saint-Eugène ; », « — Stade de baseball Sévère-Scarpino ; » et « — Piste cyclable. ».

**112.4.** L'annexe E de ce décret est modifiée :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du tableau, des pourcentages « 92 % » et « 8 % » par, respectivement, les pourcentages « 34,7 % » et « 8,7 % » ;

2° par l'addition, dans la deuxième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus provenant du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque** », du pourcentage « 56,6 % » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du tableau, des pourcentages « 66,9 % » et « 33,1 % » par, respectivement, les pourcentages « 42 % » et « 33,1 % » ;

4° par l'addition, dans la troisième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus provenant du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque** », du pourcentage « 24,9 % » ;

5° par le remplacement, dans la sixième ligne du tableau, des pourcentages « 69,4 % » et « 30,6 % » par, respectivement, les pourcentages « 23,6 % » et « 31,5 % » ;

6° par l'addition, dans la sixième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus provenant du territoire de la municipalité centrale** », du pourcentage « 20,6 % » ;

7° par l'addition, dans la sixième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus provenant du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque** », du pourcentage « 24,3 % » ;

8° par la suppression, dans la onzième ligne du tableau, du pourcentage « 37,5 % » ;

9° par l'addition, dans la onzième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus d'agglomération à l'exception des secteurs formés du territoire de l'ancien TNO et de l'ancien Village de Parent** », du pourcentage « 29,4 % » ;

10° par le remplacement, dans la onzième ligne du tableau, des pourcentages « 3,3 % » et « 59,2 % » par, respectivement, les pourcentages « 4,3 % » et « 66,3 % ».

Adopté  
MR



LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 126.1

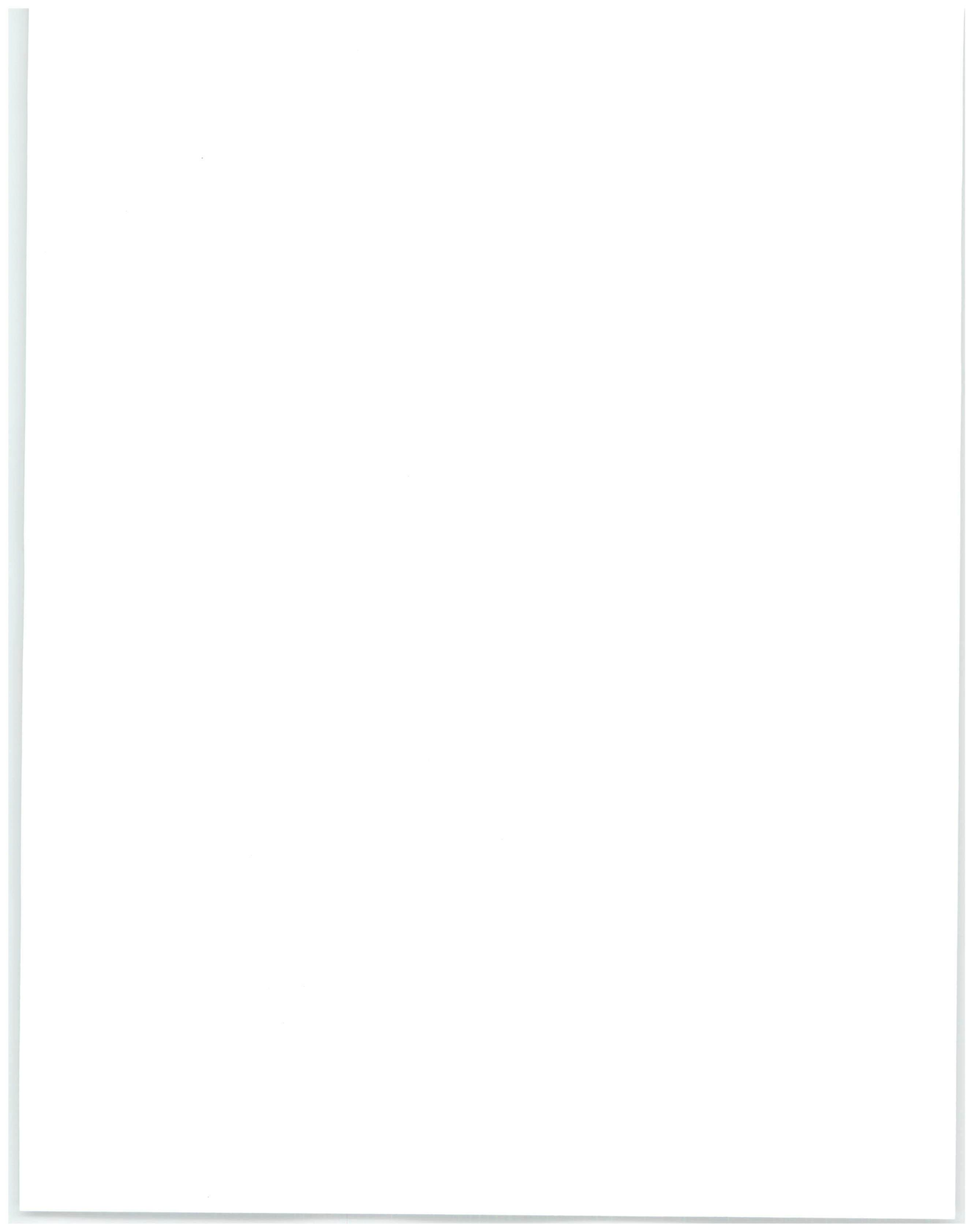
*Insérer, après l'article 126, ce qui suit :*

*Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de La Tuque*

**126.1.** Les dispositions du décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, telles qu'elles sont modifiées par les articles 112.1 à 112.4, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

Ce décret, tel qu'il existait avant d'être modifié par ces articles, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

A. Doyte  
M.B.



PROJET DE LOI N° 55

Am 32  
Art. 113.1

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 113.1

*Insérer, après l'article 113, le suivant :*

113.1. L'article 67 du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal, est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « constitue un élément de compétence autre » par les mots « , ainsi que les travaux nécessaires afin de permettre la fluoration de l'eau produite par ces usines, constituent des éléments de compétence autres ».

Adopté  
M.B.





PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 116.1

*Insérer, après l'article 116, ce qui suit :*

*Ententes concernant de nouveaux mécanismes de votation*

**116.1.** Toute entente conclue par une municipalité en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), est suspendue aux fins de tout scrutin tenu à compter de cette date.

Nul recours ne peut être exercé contre une municipalité en raison de la suspension de l'application d'une entente visée au premier alinéa.

*A droite  
MB*



LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

Articles 116.3 et 116.4

~~ARTICLES 116.1 À 116.4~~

Insérer, après l'article 116, ce qui suit :

*Ententes concernant de nouveaux mécanismes de votation*

116.1. Toute entente conclue par une municipalité en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), est suspendue aux fins de tout scrutin tenu à compter de cette date.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions et le directeur général des élections peuvent lever cette suspension s'il leur est démontré que des mesures ont été prises afin d'assurer l'intégrité du vote.

Nul recours ne peut être exercé contre une municipalité en raison de la suspension de l'application d'une entente visée au premier alinéa.

*Districts électoraux de la Ville de Saguenay*

116.2. La division du territoire de la Ville de Saguenay en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2005.

*Ajustements rétrospectifs des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail*

116.3. Le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal répartit entre les municipalités liées les dépenses faites ou les revenus reçus par celle-ci à titre d'ajustements rétrospectifs des cotisations qu'elle a payées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005.

Adopté  
MR

Cette répartition, établie par un règlement assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), se fait selon la formule de répartition des ajustements rétrospectifs qui a été utilisée par la ville pendant ces années.

*Adopté  
mbr*  
**116.4.** Les dépenses faites ou les revenus reçus par la Ville de Québec ou par la Ville de Longueuil à titre d'ajustements rétrospectifs des cotisations qu'elle a payées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005 constituent, selon le cas, des dépenses ou des revenus d'agglomération.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 116.5 À 116.12

*Insérer, après l'article 116, ce qui suit :*

*Période d'application de certains rôles d'évaluation*

116.5. Pour l'application des articles 116.6 à 116.14 :

1° les mots « agglomération », « conseil d'agglomération », « conseil ordinaire », « municipalité centrale », « municipalité liée », « rôle foncier d'agglomération » et « rôle locatif d'agglomération » ont le sens que leur confère la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) ;

2° le mot « Loi » signifie la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;

3° les mots « mesure d'étalement » signifient la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle, prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

4° le mot « rôle » signifie indistinctement le rôle d'évaluation foncière ou le rôle de la valeur locative, y compris les rôles visés au paragraphe 1°, sauf lorsque la disposition comprenant ce mot vise nommément l'un ou l'autre de ces rôles.

116.6. Tout rôle déposé au cours de l'exercice financier de 2005, 2006, 2007 ou 2008 et devant, selon l'un ou l'autre des articles 14 et 14.1 de la Loi, s'appliquer pour les trois exercices suivants s'applique, malgré cet article, pour les quatre exercices suivants, lorsque cette prolongation est décrétée conformément à l'article 116.7 et au premier alinéa de l'article 116.8.



116.7. La prolongation de la période d'application du rôle d'une municipalité locale est décrétée par le conseil de celle-ci.

Toutefois, dans le cas des municipalités liées dont le territoire est compris dans une agglomération, la prolongation de la période d'application de leurs rôles est décrétée par le conseil d'agglomération de la municipalité centrale.

Pour pouvoir décréter la prolongation de la période d'application d'un rôle entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le conseil visé au premier ou au deuxième alinéa doit s'être prévalu de la mesure d'étalement à l'égard, selon le cas, du rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou du rôle foncier d'agglomération entré en vigueur à cette date.

116.8. La résolution par laquelle le conseil compétent décrète la prolongation de la période d'application du rôle doit être adoptée après le dépôt de celui-ci et avant l'adoption du budget ou de toute partie de celui-ci pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle. Toutefois, dans le cas où le rôle visé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la résolution doit être adoptée avant l'adoption du budget ou de toute partie de celui-ci pour l'exercice de 2007.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dont le conseil a adopté la résolution en transmet une copie vidimée, le plus tôt possible après l'adoption, au ministre des Affaires municipales et des Régions et, si la municipalité n'est pas l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant fait dresser le rôle, à cet organisme.

116.9. Tout rôle postérieur à celui dont la période d'application a été prolongée est dressé pour trois exercices financiers :

1° lorsque la municipalité dont le conseil a décrété la prolongation est l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant fait dresser le rôle ;

2° lorsque la municipalité dont le conseil a décrété la prolongation n'est pas l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant fait dresser le rôle et qu'est prolongée la période d'application de tous les rôles que l'organisme fait dresser et qui sont déposés en 2006, 2007 et 2008.

Dans tout autre cas, le premier rôle qui suit celui dont la période d'application a été prolongée est dressé pour deux exercices financiers. Ce rôle suivant est assimilé à un rôle dressé en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi. Tout rôle postérieur à celui qui s'applique pour deux exercices est dressé pour trois exercices.

116.10. Dans le cas visé au premier alinéa de l'article 116.7, la municipalité applique la mesure d'étalement, compte tenu des adaptations prévues à l'annexe, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière dont la période d'application est prolongée. La résolution adoptée par le conseil de la municipalité en vertu de cet alinéa est assimilée à une résolution adoptée par ce conseil en vertu de l'article 253.27 de la Loi et visant

seulement le rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La municipalité et son conseil sont en conséquence réputés s'être prévalus du pouvoir prévu à cet article à l'égard de ce rôle.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 116.7, la municipalité centrale applique la mesure d'étalement, compte tenu des adaptations prévues à l'annexe, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière et du rôle foncier d'agglomération dont la période d'application est prolongée. La résolution adoptée par le conseil d'agglomération en vertu de cet alinéa est assimilée à des résolutions adoptées par ce conseil et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale en vertu de l'article 253.27 de la Loi et visant seulement, respectivement, le rôle foncier d'agglomération et le rôle d'évaluation foncière de la municipalité centrale. La municipalité centrale et celui de ces conseils qui est compétent à le faire sont en conséquence réputés s'être prévalus du pouvoir prévu à cet article à l'égard de l'un et l'autre de ces rôles.

Si le rôle dont la période d'application est prolongée est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, toute municipalité qui a commencé à appliquer la mesure d'étalement à l'égard de ce rôle continue de l'appliquer, compte tenu des adaptations prévues à l'annexe, selon les règles applicables pour les deuxième, troisième et quatrième exercices financiers auxquels s'applique le rôle.

**116.11.** Les dispositions législatives qui font l'objet des adaptations prévues à l'annexe s'appliquent, telles qu'elles se lisent avec ces adaptations, à toute municipalité dont le rôle a une période d'application prolongée.

Elles s'appliquent aux fins de tout exercice financier, à compter de celui de 2007, pendant lequel ce rôle s'applique.

**116.12.** Sont valides les actes accomplis avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), en anticipation de l'entrée en vigueur des articles 116.5 à 116.11, en vue de la prolongation de la période d'application d'un rôle entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Adopté  
M.B.





LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ANNEXE

*Ajouter, à la fin du projet de loi, l'annexe suivante :*

ANNEXE

(Article 116.11)

ADAPTATIONS À CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES LORSQUE CELLES-CI S'APPLIQUENT À UNE MUNICIPALITÉ DONT LE RÔLE A UNE PÉRIODE D'APPLICATION PROLONGÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 116.6

*Loi sur la fiscalité municipale*

1. L'article 72.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est adapté par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas pour interpréter la mention du troisième exercice dans une disposition législative adaptée pour viser un rôle dont la période d'application est prolongée en vertu de l'article 116.6 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) des lois de 2006. ».

2. L'article 74.1 de cette loi est adapté par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et troisième » par les mots « , troisième et quatrième ».

3. L'article 244.45.4 de cette loi est adapté :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

4. L'article 244.48.1 de cette loi est adapté :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

5. L'article 244.49.0.4 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 31 des lois de 2006, est adapté :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

6. L'article 253.30 de cette loi est adapté :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

7. L'article 253.31 de cette loi est adapté par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la modification visée au deuxième alinéa prend effet au cours du premier exercice, le remplacement de la valeur ajustée de celui-ci prend effet en même temps que la modification et le remplacement de celle de l'un ou l'autre des deuxième et troisième exercices prend effet au début de cet exercice. Lorsque cette modification prend effet au cours du deuxième exercice, le remplacement de la valeur ajustée de celui-ci prend effet en même temps que la modification et le remplacement de celle du troisième exercice prend effet au début de ce dernier. Lorsque cette modification prend effet au cours du troisième exercice, le remplacement de la valeur ajustée de celui-ci prend effet en même temps que la modification. ».

8. L'article 253.36 de cette loi est adapté par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « troisième », des mots « ou du quatrième ».

9. L'article 253.51 de cette loi est adapté par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « troisième », des mots « ou du quatrième ».

10. L'article 253.54 de cette loi est adapté par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « troisième », des mots « ou le quatrième ».

11. L'article 261.5.10 de cette loi, édicté par l'article 100 du chapitre 31 des lois de 2006, est adapté par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement du taux global de taxation pour l'un ou l'autre des trois premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle. ».

12. L'article 261.5.18 de cette loi, édicté par l'article 100 du chapitre 31 des lois de 2006, est adapté par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière non résidentielle imposable pour l'un ou l'autre des trois premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle. ».



*Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*

13. L'article 134 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 31) est adapté :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

Adopté  
MR

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 116.13 ET 116.14

*Insérer, après l'article 116, ce qui suit :*

**116.13.** Le rôle d'évaluation du Canton de Low, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2006, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2007. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

**116.14.** Le rôle d'évaluation, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2004, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice de 2007 dans le cas des municipalités suivantes :

- 1° Municipalité de Bouchette ;
- 2° Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau ;
- 3° Ville de Maniwaki ;
- 4° Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, agissant à l'égard du territoire non organisé compris dans le sien.

L'exercice de 2007 est assimilé, à l'égard du rôle visé au premier alinéa, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2005, 2006 et 2007.

Adopté  
M.R.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 116.15 ET 116.16

*Insérer, après l'article 116, ce qui suit :*

*Maximum applicable à la taxation foncière non résidentielle de certaines municipalités reconstituées*

*Adopté  
M.B.*  
**116.15.** Dans le cas d'une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal, un coefficient de 3,70 est utilisé, pour chacun des exercices financiers de 2007 à 2010, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 244.39 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article.

Ce coefficient remplace celui de 2,75 qui est prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 244.40 de cette loi, ainsi que tout autre coefficient découlant de l'exercice par la municipalité du pouvoir prévu à l'article 1 du décret n° 1210-2005 (2005, G.O. 2, 6877A) concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation.

*Adopté  
M.B.*  
*Approbation de certains emprunts de municipalités reconstituées*

**116.16.** L'approbation des personnes habiles à voter n'est pas requise, lorsque les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas sont remplies, dans le cas d'un règlement d'emprunt adopté par une municipalité reconstituée à laquelle s'appliquent, en vertu de l'article 2 du décret n° 1210-2005 (2005, G.O. 2, 6877A) concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, les articles 3 à 9 de celui-ci.

L'emprunt faisant l'objet du règlement doit être décrété aux fins de diminuer le montant des taxes imposées par la municipalité reconstituée pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2007 à 2010, ainsi que le montant des compensations tenant lieu de ces taxes.

Le montant de l'emprunt ne doit pas excéder le produit que l'on obtient en appliquant, au montant prévu au paragraphe 1°, le pourcentage prévu au paragraphe 2° :

1° le montant auquel on applique le pourcentage prévu au paragraphe 2° est celui de la somme totale que la municipalité reconstituée peut verser à la municipalité centrale pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 3 du décret mentionné au premier alinéa, à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles ;

2° le pourcentage que l'on applique au montant prévu au paragraphe 1° est celui que représente, par rapport au fardeau fiscal global établi pour l'exercice financier de 2006 à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles, conformément à l'article 2 du décret mentionné au premier alinéa, la partie de ce fardeau qui découle des revenus prévus par le budget de la municipalité reconstituée.

Si la municipalité reconstituée adopte plusieurs règlements d'emprunt aux fins mentionnées au deuxième alinéa pour le même exercice financier, le maximum prévu au troisième alinéa vise le total des montants des emprunts décrétés par ces règlements.



LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

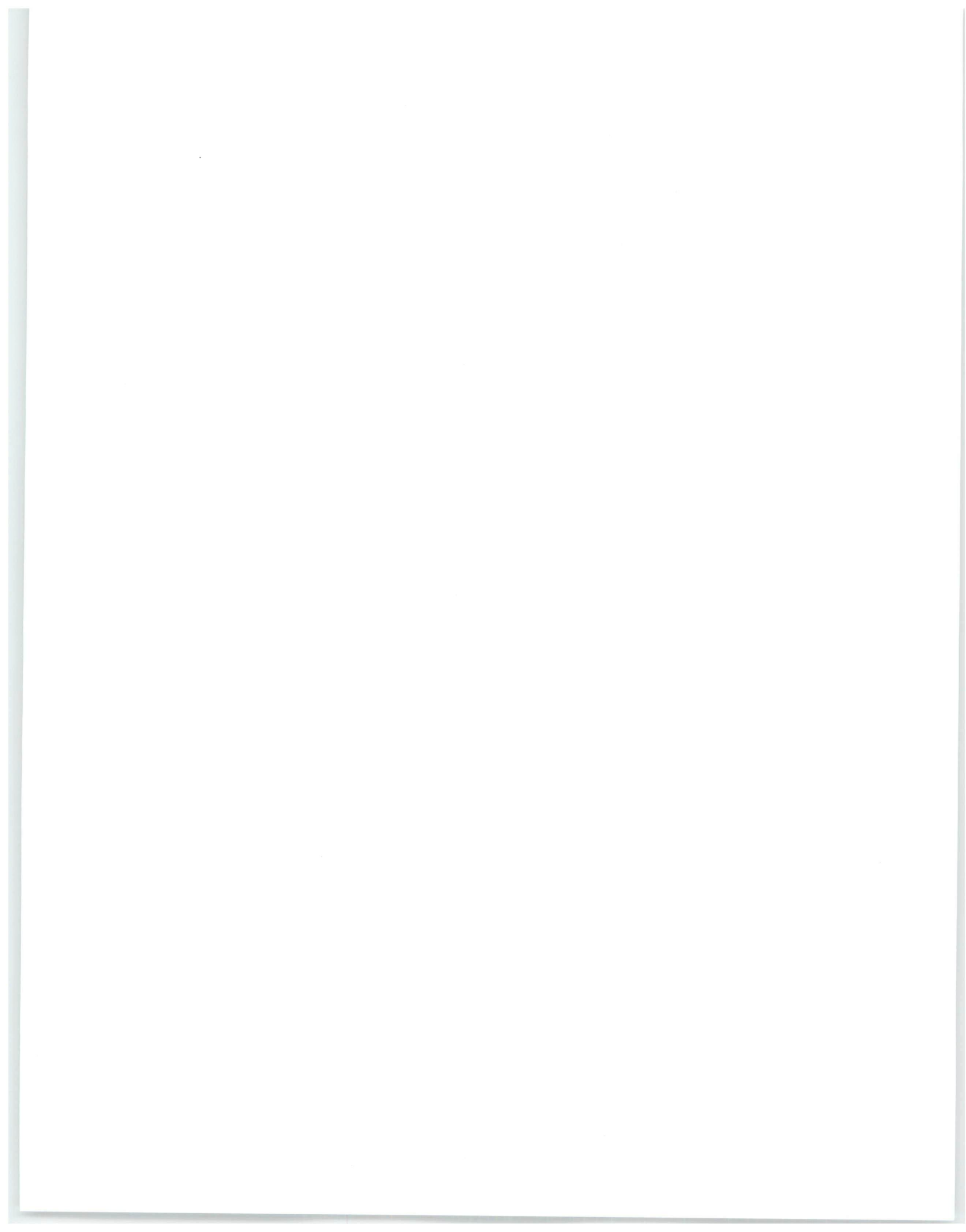
ARTICLE 66.3

*Insérer, après l'intitulé « LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES  
COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS »,  
l'article suivant :*

**66.3.** L'article 112 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du  
suivant :

« Toutefois, la dépense d'agglomération constituée par la contribution de la Ville  
de Longueuil au financement des dépenses de la Société de transport de Longueuil peut  
être financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération.  
À cette fin, le conseil d'agglomération répartit entre celles-ci, par un règlement assujéti  
au droit d'opposition prévu à l'article 115, la dépense d'agglomération. Le deuxième  
alinéa de l'article 205 et l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer  
le contenu du règlement et, le cas échéant, le critère de répartition supplétif. L'article 488  
de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à chaque municipalité liée  
comme si la quote-part était une somme payable directement à la société de transport. ».

Adopté  
M.R.



PROJET DE LOI N° 55

Am 40  
Art. 121.1

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 121.1

*Insérer, après l'article 121, ce qui suit :*

*Financement municipal des dépenses de la Société de transport de Longueuil*

**121.1.** Sont valides les actes accomplis avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), en anticipation de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édicté par l'article 66.3, en vue du financement municipal des dépenses de la Société de transport de Longueuil.

*Adopté  
MR*



PROJET DE LOI N° 55

Am 41  
Art. 67

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 67

1. *Remplacer, dans les première et deuxième lignes de l'article 67, « la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) » par « cette loi ».*

2. *Insérer, après ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 67, le paragraphe suivant :*

0.1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « et 85 » par « , 85, 99.1 et 112 » ;

Adopté  
M. J.



LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 68

1. *Insérer, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 115.1 proposé par l'article 68, « ou à l'article 112 ».*

2. *Remplacer le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 115.1 proposé par l'article 68 par le suivant :*

3° *soit, aux fins du financement d'une dépense en immobilisations, décrète un emprunt ou est prévu à l'article 99.1. ».*

Adopté  
M.P.





PROJET DE LOI N° 55

Am 43  
Art. 116.17

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 116.17

*Insérer, après l'article 116, ce qui suit :*

*Modification de certains contrats relatifs aux matières résiduelles*

**116.17.** Toute municipalité ou régie intermunicipale peut s'entendre avec un fournisseur pour modifier, rétroactivement au 23 juin 2006, le contrat qu'elle a conclu avec lui avant cette date relativement à l'enlèvement des matières résiduelles afin d'y prévoir qu'est en sus du prix établi dans le contrat et à la charge de la municipalité ou de la régie, selon le cas, toute somme que doit payer le fournisseur pour exécuter son contrat et qui découle de l'application du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles, édicté par le décret n° 340-2006 (2006, G.O. 2, 1995).

Le pouvoir prévu au premier alinéa peut être exercé par la municipalité ou la régie, selon le cas, uniquement dans la mesure où est respecté le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Alphé  
MN



PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 123.1 ET 123.2

*Insérer, après l'article 123, ce qui suit :*

*Validation de la délégation de la gestion du Fonds de développement régional aux conférences régionales des élus*

**123.1.** La délégation de la gestion du Fonds de développement régional à une conférence régionale des élus, effectuée avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), de même que toute décision prise par la conférence avant cette date en application de la délégation, ne peuvent être invalidées au motif que la loi ne prévoyait pas la possibilité de déléguer la gestion du fonds à la conférence.

*Fin du mandat des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux*

**123.2.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux prend fin le 1<sup>er</sup> mars 2007 et ce, sans indemnité sous réserve de celle que prévoit leur acte de nomination.

Adopté  
14/1



PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 113

*Remplacer l'article 113 par le suivant :*

113. L'article 15 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par l'article 13 du décret n° 549-2006 du 14 juin 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Deux personnes désignées, conformément aux quatrième et cinquième alinéas, pour agir à titre de représentants des municipalités reconstituées peuvent assister aux séances du comité exécutif. À compter du moment où le directeur général de la municipalité centrale est informé par écrit du nom de ces deux personnes, il fait en sorte que les documents relatifs aux séances du comité exécutif leur soient transmis en même temps qu'aux membres du comité. Ces deux personnes participent, en tant que membres du comité exécutif, aux délibérations et au vote sur toute question reliée à l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Le conseil de chaque municipalité reconstituée nomme, parmi ses membres :

- 1° une personne qui pourra être désignée conformément au cinquième alinéa pour agir à titre de représentant des municipalités reconstituées ;
- 2° une personne qui pourra être désignée conformément au cinquième alinéa pour remplacer, en cas d'empêchement, un des représentants.

Les personnes nommées par les conseils en vertu du paragraphe 1° du quatrième alinéa désignent entre elles les deux personnes qui agiront, aux fins prévues au troisième alinéa, à titre de représentants des municipalités reconstituées. Elles doivent également désigner, au même moment, parmi les personnes nommées par les conseils en vertu du paragraphe 2° du quatrième alinéa, les deux personnes qui remplaceront les représentants en cas d'empêchement.

Aux fins de la prise d'une décision en vertu du cinquième alinéa, chaque personne dispose du nombre de voix qui est attribué, conformément à la section II du chapitre I du titre II, au représentant de la municipalité au conseil de laquelle elle siège. ».

Adopté  
M.B.

Am 46

Art. 122

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 122

*Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :*

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut désigner la Commission  
pour agir à sa place.

*Adopté*  
*M.R.*





PROJET DE LOI N° 55

Ann 47  
Art. 12

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 12

*Retirer l'article 12.*

Adopté  
M.P.



## PROJET DE LOI N° 55

### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 20.1

*Insérer, après l'article 20, le suivant :*

**20.1.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 151, du suivant :

« **151.1.** Le conseil de la ville peut, par règlement, imposer une taxe annuelle pour la présence sur le territoire de la ville de toute installation publicitaire, telle une enseigne ou un panneau-réclame, située ailleurs qu'à l'endroit où se trouve l'objet du message publicitaire.

Le débiteur de la taxe est la personne qui est responsable de la présence de l'installation.

Le montant de la taxe est établi en fonction du nombre de faces d'affichage que comporte l'installation. Constitue une seule face d'affichage une surface sur laquelle se succèdent en boucle, par des moyens mécaniques ou électroniques, des messages publicitaires différents.

Le règlement définit les installations visées et précise celles à l'égard desquelles la taxe n'est pas applicable. ».

*Adopté  
MR*



Am 49  
Art. 27

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 27

*Retirer l'article 27.*

Adopté  
M.B.



Am 50

Art - 42

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 42

*Retirer l'article 42.*

*Adopté*  
*pp*





PROJET DE LOI N° 55

Am 51

Art. 118

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 118

*Retirer l'article 118 et l'intitulé qui le précède.*

Adopté  
M.R.



PROJET DE LOI N° 55

Am 52  
Art. 69.1

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 69.1

*Insérer, après l'article 69, le suivant :*

**69.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« **117.1.** Le directeur général et le trésorier de la municipalité centrale doivent prendre les mesures nécessaires pour rencontrer le maire ou le directeur général et le trésorier de toute municipalité reconstituée, afin de les renseigner sur le contenu des parties du budget et du programme des immobilisations qui sont relatives aux compétences d'agglomération.

Ces mesures doivent faire en sorte que la rencontre puisse être tenue au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle ces documents doivent être soumis, pour adoption, au conseil d'agglomération.

Dans le cas où l'agglomération comprend le territoire de plusieurs municipalités reconstituées, le directeur général et le trésorier peuvent décider de rencontrer au même moment les maires ou les directeurs généraux et les trésoriers de l'ensemble ou de plusieurs de celles-ci. ».

Adopté  
PP



PROJET DE LOI N° 55

Am 53  
~~Art. 127~~  
Art. 127

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 127

*Insérer, à la fin de l'article 127, « , à l'exception des articles 95 à 99 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007 ».*

Adopté  
MR



ANNEXE II

Amendements retirés





PROJET DE LOI N° 55

Am A  
Art. 22

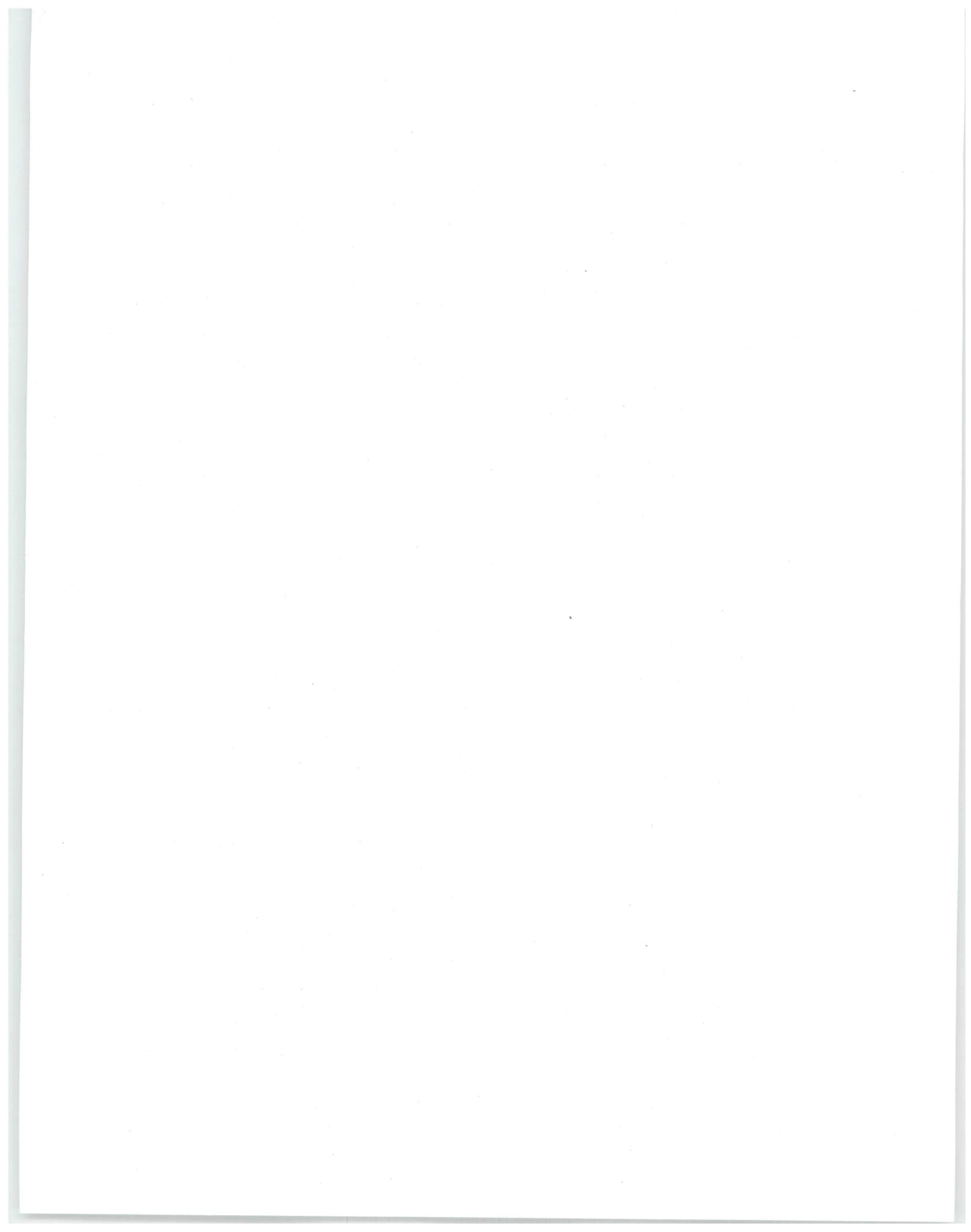
LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 22

*Remplacer, dans la troisième ligne du texte anglais de l'alinéa proposé par l'article 22, « circulating in » par « with a circulation limited to ».*

Retiré  
M. A.



PROJET DE LOI N° 55

~~20~~  
Am ~~13~~ B  
Art. 60.1

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 60.1

*Insérer, après l'article 60, le suivant :*

**60.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre V du titre II, de l'article suivant :

« **26.1.** Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 19 relativement à la protection d'une source d'alimentation en eau potable, la municipalité peut les effectuer aux frais de cette personne. ».

Retiré  
M.P.

1

PROJET DE LOI N° 55

Am C  
Art. 69.1

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 69.1

*Insérer, après l'article 69, le suivant :*

69.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« 117.1. Le directeur général et le trésorier de la municipalité centrale doivent prendre les mesures nécessaires pour rencontrer le maire de toute municipalité reconstituée, afin de le renseigner sur le contenu des parties du budget et du programme des immobilisations qui sont relatives aux compétences d'agglomération.

Ces mesures doivent faire en sorte que la rencontre puisse être tenue au moins <sup>24</sup>~~72~~ heures avant la séance au cours de laquelle ces documents doivent être soumis, pour adoption, au conseil d'agglomération.

Dans le cas où l'agglomération comprend le territoire de plusieurs municipalités reconstituées, le directeur général et le trésorier peuvent décider de rencontrer au même moment les maires de l'ensemble ou de plusieurs de celles-ci. ».

Retiré

MR



PROJET DE LOI N° 55

Am d  
Art. 116.1, 116.3 et 116.4

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

Articles 116.1, 116.3 et 116.4

~~ARTICLES 116.1 À 116.4~~

*Insérer, après l'article 116, ce qui suit :*

*Ententes concernant de nouveaux mécanismes de votation*

**116.1.** Toute entente conclue par une municipalité en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), est suspendue aux fins de tout scrutin tenu à compter de cette date.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions et le directeur général des élections peuvent lever cette suspension s'il leur est démontré que des mesures ont été prises afin d'assurer l'intégrité du vote.

Nul recours ne peut être exercé contre une municipalité en raison de la suspension de l'application d'une entente visée au premier alinéa.

*Districts électoraux de la Ville de Saguenay*

**116.2.** La division du territoire de la Ville de Saguenay en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2005.

*Ajustements rétrospectifs des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail*

**116.3.** Le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal répartit entre les municipalités liées les dépenses faites ou les revenus reçus par celle-ci à titre d'ajustements rétrospectifs des cotisations qu'elle a payées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005.

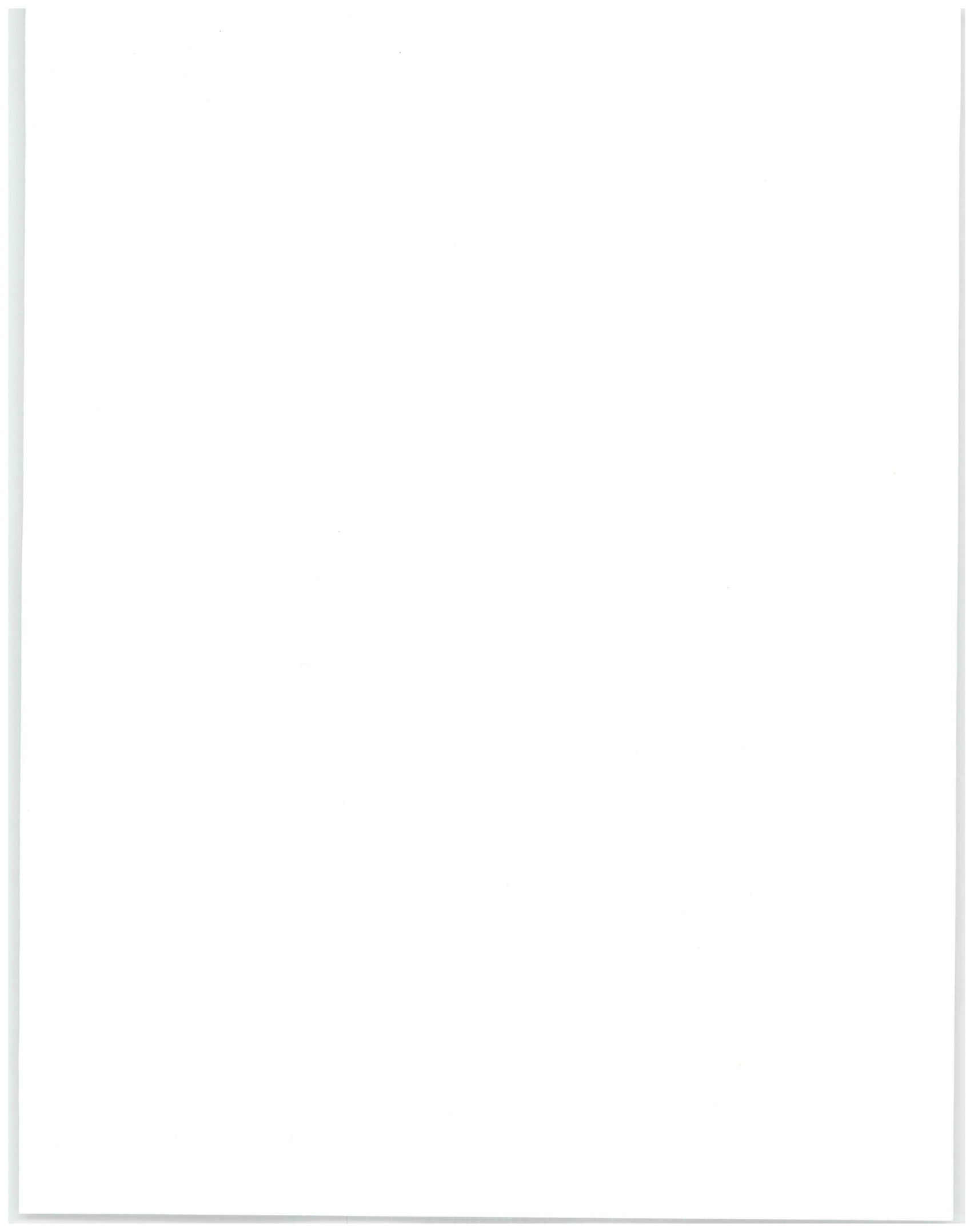




Cette répartition, établie par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), se fait selon la formule de répartition des ajustements rétrospectifs qui a été utilisée par la ville pendant ces années.

**116.4.** Les dépenses faites ou les revenus reçus par la Ville de Québec ou par la Ville de Longueuil à titre d'ajustements rétrospectifs des cotisations qu'elle a payées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005 constituent, selon le cas, des dépenses ou des revenus d'agglomération.

*Retiré*  
*Mpl.*



PROJET DE LOI N° 55

Am e  
27  
Am  
Art. 69.1

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 69.1

Insérer, après l'article 69, le suivant :

69.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« 117.1. Le directeur général et le trésorier de la municipalité centrale doivent prendre les mesures nécessaires pour rencontrer ~~les~~ <sup>ceux</sup> de toute municipalité reconstituée, afin de ~~se~~ renseigner sur le contenu des parties du budget et du programme des immobilisations qui sont relatives aux compétences d'agglomération.

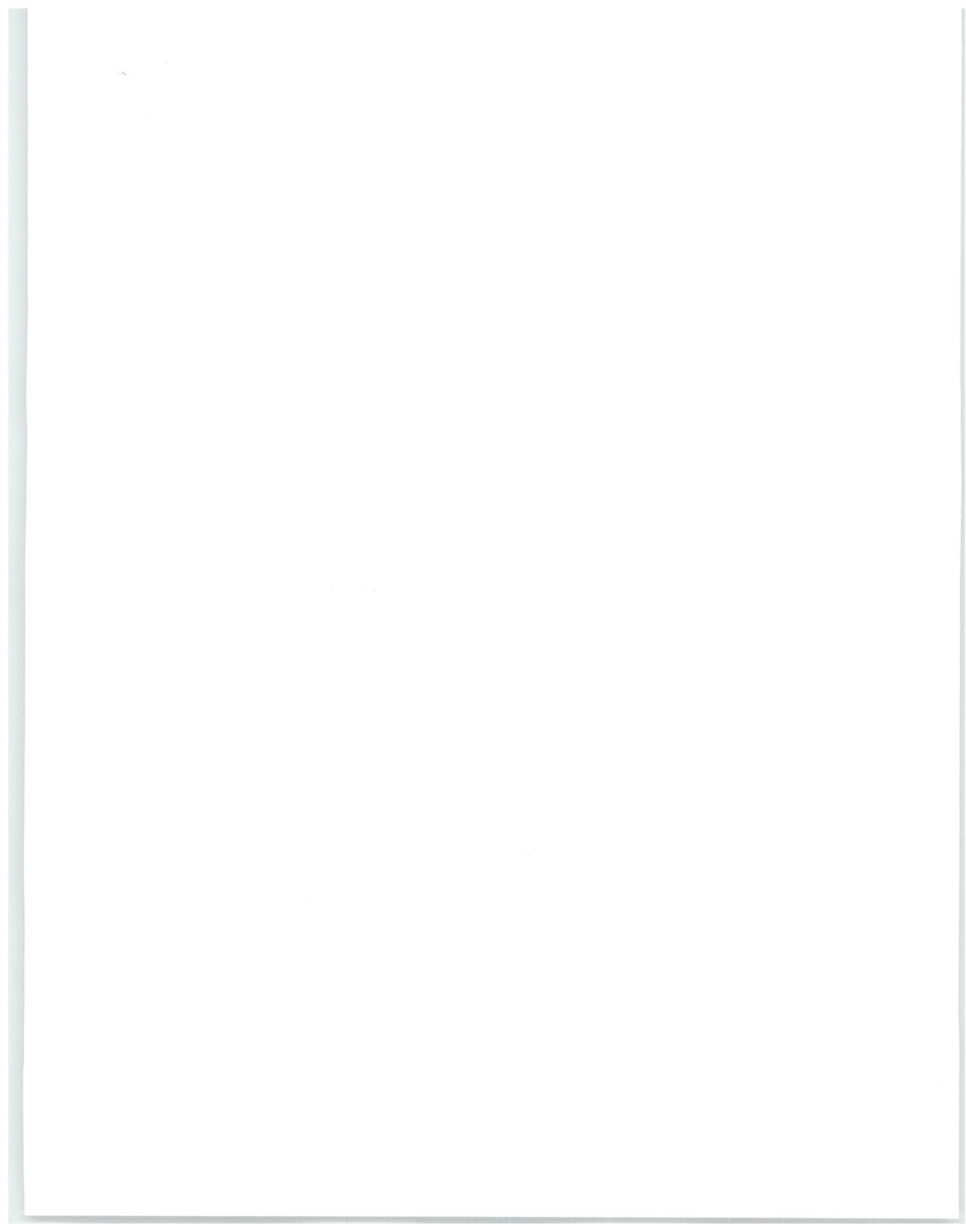
Ces mesures doivent faire en sorte que la rencontre puisse être tenue au moins <sup>24</sup> heures avant la séance au cours de laquelle ces documents doivent être soumis, pour adoption, au conseil d'agglomération.

Dans le cas où l'agglomération comprend le territoire de plusieurs municipalités reconstituées, le directeur général et le trésorier peuvent décider de rencontrer au même moment ~~les maires~~ de l'ensemble ou de plusieurs de celles-ci. »

les directeurs généraux  
et les trésoriers

~~Adopté~~  
M.P.

Retiré  
M.P.



### ANNEXE III

Document déposé



Document déposé

Regroupement de l'industrie de l'affichage au Québec. [Lettre d'opposition, adressée à M. François Ouimet, président de la Commission de l'aménagement du territoire, à une disposition du projet de loi n°55, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*]. 29 novembre 2006. 2 p. Déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

CAT-79

